

Technologies de l'Information et de la Communication

Sommaire

LOIS	4
Loi n°187/AN/07/5ème L portant Statut du Personnel de la Presse et de l'Audiovisuel.	4
Loi n°193/AN/86/1ère L portant création et organisation d'un Secrétariat Général à l'Information.	24
DECRETS	28
Décret n°2009-084/PR/MCCPT fixant les modalités de paiement de la licence d'exploitation des sociétés de télédistribution.	28
Décret n°2008-0050/PR/MCC portant participation de la RTD au capital d'une société privée.	30
Décret n°2003-0031/PR/MCC portant approbation des nouveaux tarifs des services de télécommunications.	31
Décret n°99-0201/PR/MCC portant octroi d'une licence audiovisuelle.	38
Décret n°99-0199/PR/MCC portant création de la chaîne internationale satellitaire de la Radio et de la Télévision Djiboutienne (R.T.D.).	40
ARRETES	41
Arrêté n° 77-594/MCITT/SG relatif aux règles de publicité des prix de détail.	41
Arrêté n°78-0027/MCITT relatif aux règles de publicité de certains prix de gros.	43
Arrêté n°80-0384 portant règlementation de la publicité.	45
Arrêté n°83-1447/PR/INT portant organisation du Centre National de Formation Professionnelle des Postes et Télécommunications.	46
Arrêté n°97-0299/PR/MTT portant autorisation d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile publique dans la norme AMPS analogique.	56
Arrêté n°99-0625/PR/MCC portant approbation de la répartition du personnel, des biens immobiliers et mobiliers de l'OPT entre "la Poste de Djibouti" et "Djibouti Télécom".	71
Arrêté n°2000-0807/PR/MCC fixant les modalités de paiement et de gestion d'une redevance portant licence d'exploitation audiovisuelle.	72
Arrêté n°2002-0247/PRE portant Agrément au Code des Investissements de la TELE-SAT DJIBOUTI.	75

Arrêté n°2010-0347/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société “Djib-Sat”	78
Arrêté n°2011-0368/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements du programme d'investissement de la Société "Advertising & Communication Service (ACS)".	80

LOIS

Loi n°187/AN/07/5ème L portant Statut du Personnel de la Presse et de l'Audiovisuel.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°2/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative à la Liberté de la Communication ;
VU La Loi n°117/AN/01/4ème L portant sur l'organisation du Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications du 21 janvier 2001 ;
VU La Loi n°2005/0073 sur la répartition des compétences des différents Ministères;
VU La Loi n°133/AN//05/5ème L sur le Code du travail ;
VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Les Recommandations du Colloque National sur l'Information et la Communication au service du Développement de mai 2002.

Article 1 : L'ensemble du Personnel de la presse écrite et de l'audiovisuel est soumis aux dispositions du présent Statut.

Titre I : Ethique, liberté d'expression et droit syndical

Chapitre 1 : La profession et sa déontologie

Article 2 : Le Journaliste professionnel

Le Journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de la fonction de journaliste dans une ou plusieurs publications, quotidiennes ou périodiques, dans une agence de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication qu'elles soient audiovisuelles ou de la presse écrite et qui en tire le principal de ses ressources.

Article 3 : Personnels Assimilés

Le personnel assimilé est considéré comme des journalistes professionnels car collaborateurs directs des rédactions.

Article 4 : Ethique professionnelle et intégrité morale

1. Les journalistes et assimilés sont tenus de respecter la véracité des faits et de s'en tenir qu'aux fait en livrant une information exacte dont ils connaissent l'origine et dont ils se sont assurés de la véracité ;
2. Le journaliste professionnel est responsable de tous ses écrits. Il se conforme à l'éthique et au code déontologique de sa profession ;

3. Dans l'exercice de leur profession, les journalistes et assimilés doivent faire preuve d'intégrité morale en s'interdisant toute forme de rémunération illicite directe ou indirecte.

Chapitre 2 : Liberté d'opinion et droit syndical

Article 5 : Liberté d'opinion

Le droit d'avoir leur liberté d'opinion. L'expression publique de cette opinion ne doit en aucun cas porter atteintes aux intérêts de l'entreprise de presse dans laquelle ils travaillent.

Article 6 : Le droit syndical

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent le droit à tous les journalistes et personnels assimilés d'adhérer ou non à un syndicat.

Article 7 : Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour les journalistes d'appartenir ou non à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'engagement, la conduite et la répartition du travail, l'avancement, les mutations, les mesures de disciplines ou de licenciement, la rémunération, la formation professionnelle, l'octroi des avantages sociaux.

Article 8 : Aucun licenciement ne peut être fait en violation des règles du droit syndical. Le cas échéant, les parties s'emploient, par voie de négociation à la réintégration pure et simple du travailleur concerné dans l'entreprise. Cette négociation ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement la réparation du préjudice causé.

Chapitre 3 : La clause de conscience

Article 9 :

1. Il est tenu de respecter la clause de conscience, à ne pas confier au journaliste, assimilé ou technicien un travail incompatible avec sa dignité d'homme ou avec les exigences de sa conscience ;
2. Le Journaliste et assimilé ne peut être contraint d'accomplir un acte professionnel, de diffuser une information qui serait contraire à la réalité, d'exprimer une opinion qui serait contraire à son intime conviction ;
3. Le journaliste assigné à un travail de caractère publicitaire ou de publicité rédactionnelle est rétribué suivant un accord particulier ;
4. L'employeur ne peut exiger d'un journaliste et assimilé un travail de publicité rédactionnelle signé ;
5. L'employeur, à l'instar de la ligne éditoriale qu'il doit faire connaître au personnel, s'engage à respecter la fonction première de la presse et de l'audiovisuel qui est d'informer correctement et de dispatcher sans distorsion les divers courants d'opinion de la Nation ;
6. Lorsque l'organe de presse ou de communication qui emploie le journaliste, assimilé ou technicien de l'audiovisuel change de ligne éditoriale, celui-ci, s'il se trouve en désaccord de fond avec la nouvelle orientation, peut constater la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur en invoquant la clause de conscience. Dans ce cas, le travailleur perçoit une indemnité de rupture de contrat égale à l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre en cas de licenciement. A cet égard, obligation est faite à l'employeur, ainsi qu'au journaliste et assimilé, de respecter la rigueur dans la relation des faits ainsi que la crédibilité de l'information et du commentaire, ces deux fonctions étant distinctes.

Titre II : Droit et obligation du Journaliste

Chapitre 1 : Droit du journaliste et personnel assimilé

Article 10 : Les journalistes et personnel des entreprises de presse sont égaux en droit et en devoir. Ils ont droit à une occupation effective d'un poste de travail et à une protection contre toute forme de discrimination pour occuper un poste. L'attribution de ce poste est fondée sur leur aptitude et leur mérite.

Article 11 : En contrepartie du travail fourni, chaque journaliste et personnel exerçant dans un établissement de presse a droit à une rémunération mensuelle.

Au titre de cette rémunération, le travailleur concerné perçoit un salaire, des primes et indemnités, telles que fixées par les dispositions du présent Statut.

Article 12 : L'exercice du droit syndical est reconnu à tous les journalistes et salariés des entreprises de presse dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les moyens nécessaires seront mis à la disposition des représentants syndicaux pour l'exercice de leur activité syndicale.

Article 13 : Les journalistes et personnels des médias ont le droit d'être informés des activités de leur entreprise afin d'y prendre part.

Article 14 : L'employeur assure au journaliste et salarié les conditions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail prévue par la législation en vigueur et définies.

Article 15 : Les journalistes et salariés jouissent également des droits fondamentaux suivants :

- * recours à la grève,
- * repos,
- * participation à la prévention et aux règlements des conflits de travail,
- * sécurité sociale et Retraite,
- * respect de leur intégrité physique, morale et de leur dignité,
- * formation professionnelle et promotion dans le travail,
- * versement régulier de la rémunération qui leur est due,
- * œuvres sociales et culturelles,
- * tous les avantages découlant spécifiquement du contrat de travail.

Article 16 : Les journalistes et assimilés ont droit à la protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou consécutivement à leur activité professionnelle.

Chapitre 2 : Obligations du journaliste et assimilés

Article 17 : Tout journaliste et assimilé est tenu de rejoindre le poste de travail auquel il est affecté ou muté dans le respect des dispositions du présent Statut.

Article 18 : Le journaliste et assimilé, quel que soit son rang dans la hiérarchie, doit exécuter les tâches inhérentes aux postes de travail qu'il occupe, avec efficacité et au mieux de ses capacités productives et créatives (professionnelles).

Article 19 : Le journaliste et assimilé est tenu à une obligation d'engagement au service de l'Etablissement.

Il doit :

- apporter avec efficacité et compétence son concours et son adhésion aux actions entreprises,
- sauvegarder les intérêts matériels et moraux de l'Etablissement,
- veiller à la sauvegarde, la protection et la valorisation du patrimoine de l'Etablissement,
- être en permanence disponible et mobilisé pour la réalisation des objectifs de l'Etablissement,
- avoir un comportement de nature à préserver l'image de marque de l'Etablissement.

Article 20 : Le journaliste et assimilé doit son activité professionnelle à l'entreprise, il lui est formellement interdit de communiquer à des personnes qui n'ont pas de qualités pour les connaître tout renseignement ou document concernant les intérêts et le fonctionnement de l'entreprise.

Article 21 : Sauf autorisation expresse de l'employeur, il est interdit au journaliste ou technicien d'exercer une activité susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à l'exécution des services convenus.

Article 22 : En cas de collaboration fortuite, le journaliste ou le technicien est dispensé de l'autorisation dès lors que cette collaboration ne porte pas préjudice à l'entreprise. Il doit toutefois en informer ses responsables hiérarchiques.

Article 23 : Droit de reproduction

- le travailleur de la presse et de l'audiovisuel cède en totalité et en exclusivité le droit à l'utilisation de ses prestations dans le cadre de l'entreprise qui l'emploie. Sont acquis à l'entreprise le droit de diffusion, de reproduction et d'exploitation des émissions, articles, photographies et tout autre document d'illustration,
- l'entreprise a le droit de céder à des tiers le droit d'exploitation,
- dans le cas où cette cession sera faite à titre onéreux, le travailleur, outre ses prestations perçoit une rémunération supplémentaire au moins égale à 10% du droit de cession ;

Titre III : Le contrat relation de travail et modalités de recrutement

Chapitre 1. Contrat et conditions d'accès à l'emploi

Article 24 : Le contrat de travail.

L'engagement individuel de tout journaliste, de tout personnel assimilé ou de tout travailleur dans une entreprise de presse a lieu par écrit. Cet engagement scelle un contrat de travail qui est réputé à durée indéterminée.

Article 25 : Le contenu du contrat.

Chaque journaliste ou assimilé doit ainsi recevoir au moment de son engagement une lettre stipulant en particulier son emploi, sa qualification professionnelle, la convention collective applicable, le barème de référence et le montant de son salaire, la date de sa prise de fonction et le lieu d'exécution du travail.

Article 26 : Les conditions de recrutement.

Le recrutement doit avoir pour objet de pourvoir à une vacance de poste organique ou à une création de poste. Tout recrutement doit être présidé par l'organisation d'épreuves de sélection

ouvertes à tous. Le principe de l'accès égal à capacité égale pour l'occupation d'un poste donné doit être respecté.

Article 27 : Vacances de postes.

Les postes vacants sont pourvus en priorité par les travailleurs confirmés qui remplissent les conditions requises pour l'occupation de chaque poste.

Article 28 : Le choix d'un candidat.

Le choix d'un candidat à un poste de travail est subordonné :

- à l'appréciation globale résultant de ces titres et diplômes,
- à sa référence professionnelle,
- l'appréciation de ses capacités et potentialités professionnelles obtenues à la suite d'épreuves de sélection.

Article 29 : Conditions générales de recrutement.

Tout candidat au recrutement doit satisfaire aux conditions générales ci-dessous :

- * produire un justificatif de son état civil ;
- * produire un extrait de casier judiciaire vierge de tout antécédent pénal ;
- * produire la copie certifiée conforme de ses diplômes et références professionnelles requises pour la qualification considérée;
- * être reconnu apte à l'emploi postulé, par la présentation de certificats médicaux.

Article 30 : Âge et genre.

L'âge minimum de recrutement est fixée à 18 ans et en outre interdit lors d'un recrutement de procéder à des discriminations fondées sur le sexe, la situation sociale, les convictions politiques et l'affiliation ou non à un syndicat.

Article 31 : Handicap.

Les candidats souffrant d'un handicap mais dont on peut assurer l'insertion dans le monde du travail doivent bénéficier de conditions particulières de recrutement.

Chapitre 2 : La période d'essai

Article 32 : Le candidat nouvellement recruté est soumis à une période d'essai fixée à :

- un mois pour le personnel d'exécution ;
- trois mois pour le personnel de maîtrise ;
- six mois pour le personnel d'encadrement ;
- neuf mois pour les cadres supérieurs.

Durant la période d'essai la relation du travail peut être rompue à tout moment par l'une ou l'autre partie sans indemnités de préavis.

Article 33 : Durant la période d'essai le journaliste et autres personnes assimilées sont soumis aux mêmes droits et conditions de travail que les autres employés.

Titre IV : Suspension et rupture du contrat de travail

Chapitre 1 : La suspension de la relation de travail

Article 34 : La suspension est une rupture temporaire de la relation de travail. Elle intervient de droit par l'effet :

1. des congés maladies ou assimilés, tels que prévus par la législation et la réglementation relative à la sécurité sociale ;
 2. de l'accomplissement d'une charge publique élective ;
 3. de la privation de liberté suite à une condamnation prononcée;
 4. d'une décision disciplinaire suspensive d'exercices de fonction;
 5. du congé sans solde ;
6. de la mise en disponibilité pour une durée déterminée et entraînant la suspension de la rémunération.

Article 35 : Détachement avec solde.

Tous journalistes et assimilés bénéficient d'un détachement avec solde pour suivre une formation supérieure à trois mois initiée ou réalisée par l'entreprise de presse.

Chapitre 2 : La rupture du contrat

Article 36 : Rupture du contrat et modalités.

Lorsque l'employeur prend l'initiative de la rupture du contrat, il doit notifier sa décision par écrit à l'autre partie. Cette notification doit être faite par lettre recommandée ou non avec accusé de réception. Le délai de préavis court à compter de la notification.

- quinze (15) jours pour les travailleurs affectés à des tâches d'exécution ;
- un (1) mois pour les agents de maîtrise et d'encadrement ;
- trois (3) mois pour les cadres supérieurs.

En vue de la recherche d'un nouvel emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis, de (2) jours de liberté par semaine, pris à son choix globalement ou heure par heure, payé à plein salaire.

Au cas où il ne serait pas autorisé à s'absenter l'employeur lui verse à son départ une indemnité supplémentaire équivalente au nombre d'heures non utilisées.

En cas de faute lourde, la rupture d'heures non utilisées.

Indemnité compensatrice de préavis.

L'employeur peut se dégager de l'obligation de préavis en versant aux journalistes et assimilés une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur pendant la durée restant à couvrir s'il avait travaillé.

En cas de rupture du contrat par l'employé, l'employeur peut être dispensé du paiement de l'indemnité de préavis.

Article 37 : Préavis en cas de départ en congé.

Si l'une des parties désire mettre fin au contrat avant le départ en congé, notification doit être faite à l'autre partie :

- quinze (15) jours francs en ce qui concerne les travailleurs exerçant des tâches d'exécution ;
- un (1) mois pour les agents de maîtrise et d'encadrement ;

- trois (3) mois pour les cadres supérieures.
Il en est de même si la rupture de contrat intervient pendant le congé.

Article 38 : Réduction provisoire d'activités et compression des effectifs du personnel.
Si, en raison d'une réduction d'activités ou d'une réorganisation interne, l'employeur est amené à procéder à des licenciements collectifs, il établit l'ordre des licenciements en tenant compte de la qualification professionnelle, de l'ancienneté dans l'entreprise et des charges de famille du journaliste et assimilé.

Le personnel est classé sur la liste dans l'ordre croissant de licenciement.

Cette liste est transmise pour avis au service compétent du Ministère chargé du travail avec un rapport motivé de l'employeur. Ce dernier ne peut prendre une décision définitive de licenciement que selon les délais prévus par les dispositions du code du travail.

Articles 39 : Indemnité de licenciement.

En cas de licenciement par l'entreprise, le journaliste et assimilé ayant accompli en son sein une durée de service au moins égale à un an a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Cette indemnité est calculée en fonction du salaire global mensuel moyen des (12) mois qui ont précédé la date de licenciement de la façon suivante :

A) en cas de licenciement individuel :

- 20 % du salaire global mensuel moyen par année de présence pour les cinq (5) premières années ;
- 25 % du salaire global mensuel moyen par année de la 6^{ième} à la 10^{ième} année.
- 30 % du salaire global mensuel moyen par année au de-là de la 10^{ème} année.

B) en cas de licenciement collectif.

Ces pourcentages seront portés respectivement à 25 %, 30 % et 35 %. Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant une contrepartie du travail y compris la gratification et la prime de rendement, touchée effectivement par l'intéressé après déduction des différentes taxes et droits.

Toutefois, sont exclus du calcul du salaire global mensuel, les accessoires du salaire présentant le caractère d'un remboursement de frais.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de rupture du contrat du travail résultant d'une faute lourde du journaliste et assimilé.

Chapitre 3 : Fautes et sanctions disciplinaires.

Article 40 : Le licenciement à caractère disciplinaire.

La relation de travail peut être rompue par l'employeur pour mesure disciplinaire qui intervient dans le cas de fautes graves telles que:

- abandon de poste d'une durée égale ou supérieure à 15 jours;
- pour insubordination ;

- travail dans une société concurrente ;
- rixe ou bagarre ;
- vol ;
- abus de confiance, escroquerie, chantage ;
- sabotage du matériel de travail.

La direction de l'entreprise est habilitée à déterminer si le licenciement est accordé avec ou sans préavis.

Article 41 : Les autres manquements à la discipline.

Les autres fautes professionnelles ou manquements à la discipline feront l'objet de demandes d'explication puis de sanction graduelle telles que :

- l'avertissement ;
- l'avertissement avec inscription au dossier ;
- le blâme ;
- la mise sur pied de 1 à 8 jours sans salaires ;
- la mutation ou la rétrogradation.

Ces mesures disciplinaires sont justifiables en cas :

- de retards répétés ;
- d'absences non motivées, rejetées ou prolongées ;
- de prolongation non justifiée des congés payés.

Chapitre 4 : Les autres formes de la cessation de la relation du travail.

Article 42 : L'incapacité totale du travail.

La cessation de la relation de travail est prononcée par l'employeur suite à une incapacité totale de travail due à un accident de travail, une maladie professionnelle ou une maladie de longue durée conformément à la législation en vigueur.

Article 43 : La Retraite.

La relation de travail cesse également du fait de la mise à la retraite de l'employé.

Celle-ci ne peut être considérée comme étant le fait de l'employeur, ni du salarié, mais de la survenance du terme.

Article 44 : L'âge de la Retraite.

Le contrat de travail d'un journaliste professionnel et du personnel assimilé prend fin de plein droit lorsque le salarié atteint l'âge de la retraite soit 60 ans. Les départs ouvrent droit aux journalistes et assimilés à la perception de trois mois de salaire de base.

Article 45 : Prime de départ.

Les départs à la retraite donnent droit aux journalistes et personnels assimilés au versement par la caisse de retraite et l'organisme employeur (50 % chacun) de trois mois de salaire de base.

Article 46 : Décès.

En cas de décès du journaliste et assimilé, le salaire de présence, l'allocation de congé ainsi que les indemnités de toute nature acquises à la date du décès reviennent de plein droit à ses héritiers.

Si le journaliste et assimilé au jour du décès a une année au moins d'ancienneté en qualité de travailleur, l'employeur est tenu de verser aux héritiers un capital décès calculé sur les bases prévues pour l'indemnité de licenciement qui serait revenu au journaliste et assimilé en cas de licenciement collectif majoré d'un (1) mois de salaire de base par année de présence.

Le montant de cette majoration est toutefois limité à six (6) mois de salaire quelle que soit l'ancienneté du travailleur permanent.

Ne peuvent prétendre au paiement de cette somme que les ayants droit du journaliste ou assimilé.

Au cas où l'organe de sécurité sociale accorderait certains avantages pécuniaires concernant le cas de décès naturel ou résultant de risques professionnels et que ces sommes soient inférieures au capital décès mentionné ci-dessus, l'employeur est tenu de supporter le complément.

Titre V : Repos légaux, congés et absences exceptionnelles.

Chapitre 1 : Repos légaux et congés.

Article 47 : Quelle que soit la forme d'organisation du travail et la répartition des tâches, tous journalistes et personnels assimilés d'un établissement de presse, à droit à un jour hebdomadaire sans discontinuité de 24 heures.

Article 48 : Sur règles générales, le jour de repos hebdomadaire est le vendredi. Toutefois, ce repos peut-être accordé un autre jour de la semaine si l'organisation du travail l'exige.

Article 49 : La durée du travail est de quarante heures (40) par semaine sauf imposition d'une nouvelle réglementation fixée la législature. Les horaires de services doivent être affichés dans chaque section de l'entreprise.

Article 50 : Congé annuel.

Il est accordé aux journalistes et personnels de l'entreprise de presse un congé annuel rémunéré de 30 jours. Il est calculé sur la base deux jours et demi ouvrables par mois.

Article 51 : Le congé peut-être fractionné si les nécessités du service l'exigent. Il ne peut, toutefois, être à plus de deux périodes de quinze (15) jours.

Article 52 : Le programme de départ en congé annuel qui s'étale du 1er Juin de l'année au congé du 31 Juillet de l'année suivante est fixé en commun accord entre les responsables et la Direction.

Article 53 : Toute renonciation par le bénéficiaire à tout ou une partie de son congé est nulle et de nul effet.

Article 54 : Le report d'une année sur l'autre de tout ou une partie du congé n'est autorisé que pour des raisons exceptionnelles telles que :

- la nécessité absolue de service ;
- le stage de formation professionnelle ;
- une demande dûment justifiée.

Article 55 : Les journalistes exerçant à temps partiel (pigistes) bénéficient d'un congé annuel de 30 jours (2 jours et demi) par mois de travail, avec paiement de leur solde.

Article 56 : Congé sans solde.

Un congé sans solde peut être accordé à un journaliste ou autres travailleurs dans un organisme de presse à la demande de ces derniers, lorsque les nécessités de service le permettent. Ce congé sans solde ne peut excéder un (1) mois renouvelable une seule fois.

Chapitre 2 : Absences et permissions exceptionnelles.

Article 57 : Des absences et permissions à l'occasion d'événements familiaux sont accordés aux journalistes et assimilés dans la limite de quinze (15) jours par année civile non déductibles du congé payé sur présentation de pièces d'état civil ou autres justifications probantes, sauf cas de force majeure, conformément à la législation en vigueur :

- mariage du travailleur : 3 jours ;
- mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour ;
- décès d'un conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant : 3 jours;
- décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau père, d'une belle-mère: 1 jour ;
- naissance au foyer : 3 jours.

2- Les autres cas d'absences seront étudiés par l'employeur qui décidera de l'opportunité d'accorder l'autorisation demandée.

3- Tout journaliste, sollicitant une autorisation d'absence pour des raisons personnelles motivées, peut bénéficier d'un congé sans salaire.

Article 58 : Il est également accordé une absence spéciale rémunérée à tout journaliste, personnel assimilé d'un établissement de presse pour lui

- de suivre des stages de formation professionnelle ou syndicale autorisé par l'établissement ;
- de passer des examens académiques et professionnels.

Article 59 : Congé de maternité.

Toutes femme enceinte a droit à un congé de maternité rémunéré qui commence obligatoirement six semaines (6) avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit (8) semaines après la date d'accouchement. Pendant le congé de maternité, l'intégralité du salaire est due.

L'employeur tiendra compte de l'état des femmes enceintes en ce qui concerne les conditions de travail.

Article 60 : Absences non rémunérées.

Des autorisations d'absences spéciales non rémunérées peuvent être accordées par l'employeur aux journalistes et personnel assimilé qui ont un besoin impérieux de s'absenter.

Articles 61 : La mise en disponibilité.

La mise en disponibilité est une suspension provisoire de la relation de travail. Elle n'entrave pas la rémunération partielle, la cessation des droits relatifs à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite.

Article 62 : La mise en disponibilité est incompatible avec toute activité rémunérée dans un

autre établissement sans l'accord de l'employeur principal. Le non respect de cette disposition entraîne la rupture de la relation de travail.

Article 63 : La mise en disponibilité est de droit dans les cas cités ci-après.

- a) en cas de maladie grave ou accident du conjoint ou de l'enfant du travailleur ;
- b) pour permettre au travailleur et à la femme au travail principalement d'élever un enfant en bas âge ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;
- c) pour permettre à un journaliste de suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir la résidence en un lieu éloigné ;
- d) pour effectuer les activités culturelles et sportives ;
- e) pour poursuivre des études ou participer à des activités de recherche ;
- f) pour convenances personnelles.

Article 64 : La mise en disponibilité est prononcée pour une période qui ne peut excéder une année susceptible d'être renouvelée pour les cas prévues aux alinéas a et b du précédent article.

Chapitre 3 : Situations spécifiques.

Article 65 : Congé maladie et indemnisation.

1. Le journaliste et assimilé en congé de maladie conserve son salaire pendant les périodes suivantes selon son ancienneté :

a) s'il a au moins douze (12) mois consécutifs de service :

- * L'intégralité du traitement pendant la durée de la maladie
- * Le demi traitement pendant les trois (3) mois suivants.

b) s'il a plus de douze (12) mois consécutifs de service :

- * l'intégralité du traitement pendant trois (3) mois ;
- * le demi traitement pendant les trois (3) mois suivant cette période.

c) s'il a plus de cinq (5) ans d'ancienneté :

- * l'intégralité du traitement pendant dix-huit (18) mois ;
- * le demi traitement pendant les six (6) mois suivants.

Si plusieurs congés de maladies sont accordés à un travailleur au cours d'une année, la durée des périodes d'indemnisation ne peut excéder au total celle des périodes fixées ci-dessus.

2. A l'expiration du congé maladie ; la situation du travailleur doit être examinée.

a) s'il est physiquement apte à reprendre son emploi d'origine, il est maintenu ;

b) s'il est diminué physiquement, il peut être reclassé dans un autre emploi compatible avec ses nouvelles capacités physique. Il bénéficie dans cet emploi du salaire et des avantages attachés à sa nouvelle situation.

c) s'il est reconnu physiquement inapte à tout emploi par un médecin agréé, il est licencié pour inaptitude, conformément aux dispositions de textes en vigueur.

Article 66 : Soins médicaux et hospitalisation.

Le journaliste et assimilé et les membres de sa famille limités aux conjoints et descendants en ligne directe bénéficient des consultations et soins médicaux.

Article 67 : Assurance pour risques exceptionnels.

Pour les missions comportant a priori de réels dangers : pour d'émeutes, guerres civiles, opérations militaires, régions soumises à des cataclysmes naturels, à des épidémies ou d'autres risques des assurances complémentaires couvrant ces risques exceptionnels seront conclues suivant un accord préalable entre la direction de l'entreprise et les journalistes intéressés. Ces assurances doivent couvrir les risques de décès du journaliste professionnel en mission plus les frais de retour du corps au lieu de la résidence habituelle.

Titre VI : Rémunération - Classification - Promotion

Article 68 : Dispositions Générales.

Le salaire de base est déterminé en fonction des principales classes et catégories prévues dans la grille salariale. Celle-ci est fonction des diplômes ou des qualifications professionnelles expressément reconnues par l'entreprise et / ou du poste occupé.

Le salaire est fixé au moins pour tout personnel permanent et payé conformément à la grille salariale.

Le salaire est fixé à l'heure ou à la journée pour les pigistes.

L'employeur a toutefois la faculté d'appliquer toute forme de rémunération de travail (à la pièce, à la tâche, au rendement) qu'il juge utile pour la bonne marché de l'entreprise sous les réserves suivantes :

- a) le journaliste doit toujours être assuré de recevoir un salaire au moins égal au minimum de sa catégorie professionnelle ou de son emploi ;
- b) il ne peut lui être imposé une durée de travail supérieure à celle de son entreprise à moins de lui faire bénéficier des dispositions relatives aux heures supplémentaire ;
- c) des mesures doivent être prises pour éviter tout surmenage au personnel travaillant au rendement ;
- d) l'application d'un des modes de rémunérations (à la pièce, à la tâche, au rendement).

Article 69 : Principe de rémunération.

L'employeur assure au travailleur une rémunération au moins en rapport avec la situation du marché du travail en République de Djibouti.

A condition égale de travail, d'ancienneté, de diplôme ou de qualification professionnelle, le salaire de base est égal pour tous les journalistes quels que soient leur âge, leur origine, leur sexe et leur situation sociale ou politique.

Article 70 : Structure de la rémunération.

La rémunération du travail est constituée :

- a) du salaire de base qui est en fonction de la catégorie dans laquelle est classé le travailleur ;
- b) des majorations légales pour les heures supplémentaires ;
- c) des primes ou indemnités collectives ;
- d) des primes ou indemnités individuelles liées au poste ;
- e) de tous autres avantages.

Article 71 : Modalités de paiement de la rémunération.

Les salaires sont payés à la fin du mois. Le paiement est constaté par un bulletin individuel de la paye ou de salaire rédigé de telle sorte qu'il y apparaît clairement les différents de la

rémunération, la catégorie professionnelle et la nature exacte de l'emploi occupé. La rémunération est versée soit en espèces, soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire.

Article 72 : Emplois multiples.

Dans le cas où le journaliste et assimilé est appelé à assurer de façon habituelle des emplois différents, seuls les avantages de l'emploi le mieux rémunéré sont pris en compte.

Article 73 : Hausse des salaires.

Une augmentation peut être accordée au journaliste et assimilé comme conséquence d'une révision des salaires minima des fonctions. Cette augmentation pourra faire suite aux décisions gouvernementales pour relever le niveau des rémunérations.

De même, lorsque les circonstances l'exigent, l'employeur peut étudier la possibilité de révision de la grille des salaires. La révision doit dégager un consensus et un accord entre les différentes parties.

Article 74 : Augmentation pour avancement par promotion.

La promotion consiste en un passage d'un emploi inférieur à un emploi supérieur ou d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure. Elle est faite :

- 1) sur titre à l'issue d'une formation professionnelle d'une durée égale ou supérieure à six (6) mois autorisée et reconnue par l'employeur ;
- 2) à la suite de concours professionnels organisés par l'employeur au profit des travailleurs ayant effectué quatre (4) ans de service consécutifs dans l'entreprise.

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fait appel de préférence aux travailleurs de l'entreprise. Un nouveau recrutement ne serait envisagé que dans les cas où la spécialité recherchée ne se retrouve pas dans l'entreprise ou si les essais accordés aux journalistes ou assimilés en vue d'occuper le poste se révèlent non concluant.

Le travailleur ainsi promu sera reclassé dans sa nouvelle catégorie.

Article 75 : Indemnités pour heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont dues conformément à la réglementation en vigueur.

Article 76 : Indemnités de déplacement.

Lorsque le journaliste ou assimilé est appelé occasionnellement à exercer sa profession hors du lieu habituel de son emploi mais dans les limites géographiques prévues par son contrat ou à défaut par les usages de l'entreprise, et lorsqu'il résulte pour lui de ce déplacement les frais supplémentaires, il peut prétendre à une indemnisation dans les conditions suivantes :

1 - A l'intérieur du territoire national.

Restauration :

- Deux (2) fois le salaire horaire de base lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors du lieu d'emploi.
- Trois (3) fois le salaire horaire de base de la catégorie du travailleur le déplacement entraîne la prise deux principaux repas en dehors du lieu d'emploi.
- Quatre (4) fois le salaire horaire de base de la catégorie du travailleur lorsque le déplacement entraîne la prise deux principaux repas et le couchage en dehors du lieu d'emploi.

Toutefois, l'indemnité de placement n'est pas due lorsque toutes ces prestations (restauration et hébergement) sont fournies en nature.

2 - A l'extérieur du territoire national :

Tout déplacement temporaire à l'extérieur du territoire national entraîne l'attribution aux journalistes et assimilés des frais de mission.

Article 77 : Ancienneté et prime d'ancienneté.

Dans la présente convention, on entend par ancienneté le temps pendant lequel le personnel de la presse a exercé au sein de l'entreprise.

Ne font pas obstacle au droit à l'ancienneté, les absences régulièrement autorisées par l'employeur, soit en vertu des dispositions de la présente convention soit en vertu d'accord particulier.

Le journaliste ou assimilé licencié pour faute lourde puis réembauché perd tout le bénéfice de l'ancienneté acquise durant l'ancien emploi.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté, des absences pour congés payés ou exceptionnels, les stages professionnels, les disponibilités avec ou sans salaires.

a) le taux de prime d'ancienneté est fixé à un pourcentage du salaire de base de la catégorie du travailleur, conformément au barème ci-après :

Après 2 ans de service : 4 % pour deux années de service, avec un plafond de 52 % du salaire de base de la catégorie journaliste et assimilé.

b) dans le cadre de la présente convention, on entend par ancienneté de service, le temps pendant lequel le travailleur a été occupé dans les différents services de l'administration à l'exclusion des services rémunérés par une pension ou allocation viagère ;

c) sont assimilés à des périodes de service pour le décompte de l'ancienneté, les absences pour congés payés ou congés exceptionnels, ainsi que les stages de formation professionnelle ou de recyclage.

Article 78 : Autres primes et indemnités.

Il peut être allouée aux journalistes et assimilés les primes ci-après :

- indemnité de résidence (journaliste correspondant à l'étranger); - indemnité de responsabilité et de fonction ;

- indemnité représentative de frais ;

- prime de rendement ;

- prime de technicité ;

- indemnité de risques inhérents à l'emploi ;

- prime de panier ;

- prime de bilan ;

- prime pour travaux de nuit ;

- gratifications.

Les modalités d'application seront fixées ultérieurement par Décrets.

Titre VII : formation, amélioration des rapports et conditions de travail

Article 79 : Stages et formations professionnels.

Les journalistes et assimilés peuvent bénéficier des stages de perfectionnement professionnel

dans ce cadre, il est garanti à ces derniers l'emploi et les salaires. Il peut être alloué aux stagiaires une bourse de stage.

La promotion de salaire à payer et le montant de la bourse de stage ainsi que les modalités afférentes sont fixés d'un commun accord entre parties contractantes qui va assurer la formation.

Article 80 :

* Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application du présent statut, il doit être institué des délégués du personnel, titulaires et suppléants, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

* Les délégués ou les représentants des travailleurs peuvent, sur leurs demandes, se faire assister des représentants de leurs organisations syndicales.

Titre VIII : Dispositions finales

Article 81 : Composition.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent statut sont abrogées.

Article 82 : Le Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications et le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Article 83 : La présente Loi sera enregistrée, publiée dans le Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 16 mai 2007.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Grille salariale du personnel de la Presse et de l'Audiovisuel

Liste des catégories et des fonctions

Classe I, catégories A. B. et C (sept niveaux allant de 38.000 à 56.000 FD)

Catégorie A1 38.000
Catégorie A2 41.000
Catégorie A3 44.000
Catégorie B1 47.000

Emplois occupés
* Standardiste
* Perchman
* Machiniste

Catégorie B2 50.000
Catégorie C1 53.000
Catégorie C2 56.000

Cette classe est plafonnée à 56.000 FD.

Elle est réservée au personnel n'effectuant qu'un travail répétitif.

Le passage de la catégorie A1 (38.000 FD) à la catégorie C2 (56.000 FD) pourra s'effectuer sur quatorze ans normalement, soit 2 ans dans chaque catégorie, mais ceci n'est pas automatique.

Les changements de classes et de catégories s'effectueront sur appréciation et propositions des Chefs de Service avec l'aval de la Direction.

Les barèmes minimales de traitement se verront toutefois majorés d'une prime d'ancienneté de 4% accordés tous les deux ans. Cette prime d'ancienneté cumulée ne doit pas dépasser 52% du salaire de base.

Exception faite de l'impôt sur les revenus et des cotisations sociales (retraites, soins) aucune autre taxe ne sera précomptées sur les traitements du Personnel de la Presse et de l'Audiovisuel. Même si les emplois de cette classe ne demandent pas des grandes connaissances, le principe de la progression des salaires pour maintenir un certain pouvoir d'achat et de l'évolution des carrières doit être encouragé.

Classe II, catégories A et B. (cinq niveaux allant de 73.500 à 85.000 FD)

Catégorie A1 73.500
Catégorie A2 76.500
Catégorie B1 79.500
Catégorie B2 82.500
Catégorie B3 85.500

Emplois occupés
* Secrétaire de presse débutante
* Maquettiste - Dessinateur
* Monteur Son et Image
* Preneur de son
* Assistant caméraman
* Photographe débutant
* Eclairagiste

Cette classe est plafonnée à 85.500 FD.

Elle concerne le personnel qui va occuper des emplois nécessitant un minimum de connaissances. Les élèves issus du secondaire BEPC+, BEP ayant bénéficié d'une formation

ou acquis une expérience donnée sont à intégrer dans cette classe qui est susceptible de connaître une rapide évolution de carrière.

Les nouveaux recrues titulaires d'un BEPC sont versés à la classe 2 catégorie A1 et ceux titulaires d'un BEP dans la classe 2 catégorie B1.

Les avancements peuvent se faire rapidement tous les deux ans sur proposition des chefs de service et avec l'accord de la direction.

Classe III, catégories C (quatre niveaux allant de 96.500 à 108.500 FD)

Catégorie C1 96.000
Catégorie C2 100.500
Catégorie C3 104.500
Catégorie C4 108.500

Emplois occupés
* Journaliste débutant ou formé sur le tas
* Rédacteur débutant, journaliste pigiste ou temporaire
* Agencier
* cameraman - Reporter - photographe
* Adjoint chef de section
* Journaliste sportif
* Secrétaire confirmée
* Infographiste
* Maquettiste sur PAO
* Assistant décorateur
* Scripte / programmeur
* Chef d'équipe de régie
* Bibliothécaire, Videothécaire, Filmsthécaire, Bandothécaire, Discothécaire
* Speakerine / Speaker (Présentatrice des programmes)
* Technicien qualifié - Technicien d'exploitation et de maintenance

Cette classe est plafonnée à 108.500 FD.

Elle intègre les personnes munies au minimum d'un baccalauréat ou ayant bénéficié d'une formation spécifique.

Si les avancements se font tous les deux ans, Huit années sont nécessaires pour passer de la catégorie C1 à la catégorie C4.

Classe IV, catégories A (quatre niveaux allant de 116.000 à 128.500 FD)

Catégorie A 116.000	Emplois occupés
Catégorie A1 120.500	* Journaliste Reporter image
Catégorie A2 124.500	* Journaliste Rédacteur confirmé
Catégorie A3 128.500	* Assistant de production
	* Responsable d'une Rubrique dans la Presse Ecrite
	* Responsable d'une Section Linguistique
	* Chef de desk ou d'émission
	* Présentateur des Journaux Parlés et Télévisés confirmés
	* Animateur / Animatrice confirmé (é)
	* Les monteurs sur matériels ou équipements numériques
	* Attachés commerciaux
	* Techniciens supérieurs

Cette classe et catégorie concernent les personnes ayant effectué le premier cycle de leurs études universitaires (BAC +2) ou ayant obtenu leur Deug ou BTS.

Les fonctions impliquent des responsabilités et une connaissance professionnelle établie.

Le passage de 116.500 à 128.500 se fera sur huit ans, mais les évolutions de carrière peuvent être plus rapides sur mérite ou grâce à une large expérience avec l'aval des chefs hiérarchiques et de la Direction.

Classe V, catégories B (deux niveaux allant de 138.000 à 153.000 FD)

Catégorie B1 138.000	Emplois occupés
Catégorie B2 153.000	* Les rédacteurs (+5 ans de service)
	* Les reporters (+5 ans de service)
	* Les agenciers (+5 ans de

service)
* Les présentateurs JP (+5 ans)
* Les reporters photographes confirmés
* Les documentalistes maîtrisant l'outil informatique
* animateur (trice) en charge d'un programme de qualité
* Aide informaticien - Infographiste confirmé
* Assistant de production
* Assistant Réalisateur

La grille salariale accorde à partir de là une attention toute particulière aux journalistes, présentateurs, animateurs et toute personne intervenant à l'antenne.

Ces personnes assument d'importantes responsabilités et ont une autonomie dans l'exécution des tâches. Outre les qualifications professionnelles requises les personnes intégrées dans cette classe doivent avoir une licence (Bac+3).

Une différence de 10.000 FD est établie entre la précédente catégorie A3 et la catégorie B 1.

Celle-ci passe à 15.000 FD entre la catégorie B 1 et la catégorie B 2.

Deux ans au moins sont nécessaires pour le passage d'une catégorie à l'autre avec l'aval de la direction.

Classe VI, catégories C (deux niveaux allant de 168.000 à 183.000 FD)

Catégorie C1 168.000
Catégorie C2 183.000

Emplois occupés
* Journalistes/rédacteurs confirmés (+10 ans d'expérience)
* Chef de centre d'émission ou de diffusion
* Secrétaire général de rédaction
* Scénariste
* Réalisateur - Producteur
* Régisseur d'antenne

* Responsable des recettes publicitaires
* Responsable des ventes
* Informaticien responsable d'un site web ou de la maintenance des équipements sensibles
* Conseiller en communication
* Adjoint Rédacteur en Chef
* Envoyé Spécial (correspondant à l'étranger)
* Présentateur/Animateur grandes émissions

Les emplois figurant dans cette catégorie impliquent une haute autonomie de gestion et une parfaite organisation du travail. Les personnes intégrées dans cette catégorie doivent avoir une Maîtrise (Bac+4) ou répondre parfaitement aux qualifications professionnelles souhaitées pour les agents déjà en fonction.

Une différence de 15.000 FD est établie entre les deux catégories C1 et C2.

Classe des seniors A (deux niveaux allant de 243.000 à 258.000)

Classe des seniors B (deux niveaux allant de 213.000 à 228.000)

Classe seniors A1	243.000	Classe seniors B1	213.000
Classe seniors A2	258.000	Classe seniors B2	228.000

Seniors A

- * Directeur de la Communication
- * Directeur de la Télévision
- * Directeur de la Radio
- * Directeur de l'Information
- * Directeur de la Production
- * Rédacteur en Chef
- * Directeur Administratif et Financier
- * Directeur des programmes
- * Auteur / Réalisateur

Seniors B

- * Chef de Service Information
- * Chef de service programme
- * Chef de Service Administratif
- * Directeur de la Publication et Comptable
- * Chef de Service Technique
- * Grand Reporter
- * Envoyés Spéciaux confirmés
- * Assistant ou Conseiller du
- * Directeur Technique Directeur
- * Directeur de la Photo
- * Ingénieur Télécommunications ou Ingénieur Informatique
- * Ingénieur d'émission

Ces deux classes intéressent tous ceux qui assurent les plus hautes charges et fonctions dans les organes de Presse et de l'Audiovisuel.

Leur désignation tient d'abord lieu de leurs compétences. Elle s'effectue sur choix des autorités de tutelle pour les postes de direction et de l'évolution des carrières pour les autres fonctions.

Les changements de catégorie au sein de ces deux classes ne pourront s'effectuer que tous les trois ans au minimum.

Les avantages et autres indemnités liés à la fonction (responsabilité, transport, logement, téléphone) sont calculés à part.

Loi n°193/AN/86/1ère L portant création et organisation d'un Secrétariat Général à l'Information.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er : Il est créé, auprès de la Présidence de la République, un Secrétariat Général à l'Information composé de 5 divisions chargées des domaines suivants :

- Presse et audiovisuel,
- Édition, impression et distribution,
- Recherche et formation,
- Relations publiques et documentation,
- Gestion et publicité.

Article 2 : Le Secrétariat Général à l'Information est responsable de l'application de la politique du Gouvernement en matière d'information, il veille à la diffusion, tant à l'intérieur que vers l'étranger, d'une information objective et cohérente sur les réalités nationales.

A cette fin, il assure la coordination et l'animation des différents médias, il contrôle la gestion des organes de presse et fait connaître les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour atteindre ses objectifs.

Il s'efforce plus particulièrement de sensibiliser la population aux actions entreprises en faveur du développement.

Article 3 : Le Secrétaire Général à l'Information est nommé par le Conseil des Ministres. Il dirige le secrétariat général et rend compte périodiquement de son activité au Président de la République. Il est assisté dans sa tâche par les responsables de ces cinq divisions composant le secrétariat général et par ceux des organes de presse jouissant d'un statut particulier, ainsi que des établissements publics, offices et régies existants ou à créer.

Avec eux, et sous l'autorité du Président de la République, il définit un programme annuel d'action et met en œuvre, dans ce cas, les hommes et les moyens correspondant aux missions énumérées à l'article précédent.

Le secrétaire général à l'information est seul habilité à assurer un lien permanent avec la presse étrangère et désigne, en conséquence, le ou les agents susceptibles de le seconder dans ce domaine.

Article 4 : Sous l'autorité du secrétaire général à l'information, la division "presse et audiovisuel" est responsable de tous les organes de presse écrite existant ou à créer, de la Radio Télévision de Djibouti (RTD) ainsi que de toute agence, dont l'ADI, exerçant son activité dans les domaines de la presse et de l'audiovisuel.

Elle propose au secrétaire général, après concertation avec les organismes ci-dessus cités, les mesures correspondant aux missions définies à l'article 2 de la présente Loi. Elle veille notamment au bon fonctionnement et au développement des installations techniques de la R.T.D ainsi qu'à la bonne gestion de son personnel et de ses sources de financement.

Elle est chargée, pour les besoins des services officiels de la couverture photographique des événements intéressant la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays et peut, avec l'autorisation du secrétaire général, fournir aux organes de presse nationaux ou étrangers les documents ainsi réalisés et les bulletins d'information.

Elle participe à la définition d'une politique du cinéma et siège de droit à la commission de censure. Elle assure le lien avec les organisations internationales spécialisées en matière de presse et de cinéma et participe à leurs travaux, à la demande du secrétaire général et dans la

limite des directives fixées par lui en fonction des orientations qu'il aura préalablement recueillies auprès du Gouvernement.

Article 5 : La division "édition, impression et distribution" est chargée de la réalisation ou de la supervision d'ouvrages de toute nature mettant en valeur les différents aspects du Pays. Elle en facilite la promotion et encourage les nationaux à faire œuvre de création en ce domaine en leur fournissant par priorité les moyens nécessaires ou en encourageant, le cas échéant, leur collaboration avec des auteurs ou réalisateurs étrangers.

Cette division a également en charge l'Imprimerie Nationale dont le fonctionnement et les plans de développement sont placés sous sa responsabilité directe. En ce sens, elle veille à leur harmonisation avec la politique d'information, et d'animation des médias, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la présente loi. Elle coordonne en outre les activités de l'Imprimerie Nationale avec celle des différents organes de presse intéressés et poursuit le développement d'une édition nationale.

Article 6 : La division "recherche et formation" étudie les améliorations qualitatives à apporter aux prestations des différents organes d'information, notamment en ce qui concerne leur adaptation aux techniques nouvelles et la prise en compte des spécificités du Pays. A cette fin, elle analyse les expériences menées à l'étranger, notamment dans les pays en voie de développement.

Elle met en place les moyens d'une formation professionnelle adaptée aux différents agents journalistes, techniciens ou administratifs, des médias djiboutiens.

Elle prépare et propose au secrétaire général un code déontologique de la profession de journaliste qui sera soumis à l'approbation du Président de la République. Ce texte précisera les droits et les devoirs des intéressés ainsi que les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité.

Elle étudie, prépare et propose au Secrétaire Général les éventuels statuts qui s'avèreraient éventuellement nécessaires tant en ce qui concerne les personnels de presse que le régime particulier de certains médias (RTD, Imprimerie Nationale etc....).

Article 7 : La division "relations publiques et documentation" constitue un fonds de documentation à partir de la presse nationale comme étrangère, des publications spécialisées, des ouvrages, revues et tous documents susceptibles d'apporter une information complète sur les problèmes économiques, sociaux et culturels du Pays.

Elle tient l'ensemble de ces documents à la disposition des journalistes, des chercheurs, des enseignants et de toute personne justifiant la nécessité d'y avoir recours.

Elle assiste le secrétaire général dans sa tâche de relations avec la presse étrangère.

Article 8 : La division "gestion et publicité" contrôle la gestion du personnel et des budgets (recettes et dépenses) des différents médias et gère les crédits mis à la disposition du secrétariat général à l'information. Elle assiste ce dernier dans ses tâches quotidiennes et tient notamment la comptabilité de ses différentes divisions. Elle gère également le parc automobile et mobilier du Secrétariat général comme des différents médias et centralise leurs achats de fourniture.

La division centralise les demandes des annonceurs en matière de publicité, par le biais éventuellement d'une régie de publicité, et procède, en harmonie avec les desiderata de ces derniers, à une répartition rationnelle et équitable des messages et de leurs produits financiers entre les différents supports.

Elle s'efforce de promouvoir les moyens nouveaux d'expression publicitaire afin d'accroître les recettes et d'améliorer ainsi l'équilibre financier des organes de presse.

Article 9 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 03 février 1986

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

DECRETS

Décret n°2009-084/PR/MCCPT fixant les modalités de paiement de la licence d'exploitation des sociétés de télédistribution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°117/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création et organisation du Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications ;

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics ;

VU La Loi n°187/AN/07/5ème L du 16 mai 2007 portant statut du personnel de la presse écrite et de l'audiovisuel ;

VU Le Décret n°99-0078/PRE du 18 mai 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté n°1634 du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité public ;

SUR La proposition du Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications.

DECRETE

Article 1 : Les sociétés de télédistribution à péage opérant sur le territoire national émettant en réception directe, par voie hertzienne, câble ou ADLS sont soumises à licence.

Article 2 : La licence audiovisuelle d'exploitation est délivrée par le Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications (MCCPT).

Article 3 : Les sociétés sont tenues au paiement d'une redevance annuelle au titre :

- de l'utilisation de la bande de fréquence radioélectrique d'une somme annuelle forfaitaire de six millions cent trente quatre mille deux cent trente francs (6.134.230 fdj) ;
- de l'exploitation de la licence qui est fixée à 10% du montant d'abonnement mensuel acquitté par chaque client d'une société de télédistribution.

Article 4 : Conformément à l'article 42 de la convention portant licence d'exploitation d'une société privée commerciale de télédistribution le montant total de la redevance est versé à la RTD.

Par dérogation du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de la Communication, l'Agent Comptable de la RTD liquide et dresse un état de recettes constitués par un acte constituant titre de perception.

L'Agent Comptable est tenu de délivrer un reçu du montant de la redevance. La Direction dudit établissement public doit expédier dans un délai de (7) sept jours les documents attestant de la perception des recettes encaissées au titre de la redevance.

Article 5 : Le Ministre de la Communication et de la Culture doit veiller à ce que le montant global de la licence d'exploitation et des redevances soit consacré à la promotion de la production audiovisuelle, à la presse écrite, à la culture pour le soutien de l'édition, aux droits des artistes nationaux et de leurs œuvres ainsi qu'à l'Institut Djiboutien des Arts (IDA).

A ce titre, un rapport exhaustif sur les sommes perçues et leur utilisation est établi par l'Agent Comptable de la RTD. Des chapitres budgétaires par ligne de recettes et de dépenses sont mentionnés. Le rapport est accompagné de pièces justificatives.

Il est communiqué au Ministre de tutelle par le Directeur de la RTD, celui-ci transmet au Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le montant global du forfait au titre de la licence d'exploitation de la société de télédistribution est payable en trois acomptes de montants équivalents. Sa modalité de recouvrement est fixée comme suit :

- Premier acompte au 31 mars au plus tard,
- Deuxième acompte au 31 juillet au plus tard,
- Troisième acompte au 31 novembre au plus tard.

Article 7 : Les règlements sont faits par remise de chèques ou virement bancaires à un compte ouvert au nom de la RTD.

Le recouvrement forcé des créances sera effectué selon les voies d'exécution en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté publié au Journal Officiel sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 26 avril 2009

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2008-0050/PR/MCC portant participation de la RTD au capital d'une société privée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°19/AN/86/1er L du 03 février 1986 sur les sociétés commerciales ;

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'états, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial;

VU La Loi n°42/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 portant création d'un établissement public dénommé Radio Télévision de Djibouti ;

VU Le Décret n°99-0077/PRE/MEFN du 08 juin 1999 portant réformes des sociétés d'Etats, d'économie mixte et des Etablissements publics à caractère industrielles et commerciales ;

VU Le Décret n°2005-0067/PR/du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2005-0073/PRE du 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères;

VU La Délibération du Conseil d'Administration ;

SUR Proposition du Ministère de la Communication et de la Culture.

DECRETE

Article 1 : Au terme du principe d'intérêt général du service public audiovisuel, la Radio Télévision de Djibouti, Etablissement Public Administratif à caractère commercial, est autorisée à s'associer avec des partenaires privés pour créer une société de droit privé.

Article 2 : La part de la RTD au capital de la société privé représente 60%, les 40 % restant étant attribués au partenariat privé.

Article 3 : La participation de la RTD au capital de l'opérateur privé a pour principal objectif, d'accroître les ressources financières de la RTD pour promouvoir d'une part, la production nationale des programmes audiovisuels en soumettant l'opérateur privé à certaines conditions, d'ordre économique et culturel et d'autre part, de renforcer la compétitivité et la présence de la RTD sur le plan international afin d'offrir une chaîne djiboutienne sur les réseaux satellitaire du monde entier.

Article 4 : Le Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le Présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 17 février 2008.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2003-0031/PR/MCC portant approbation des nouveaux tarifs des services de télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°13/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme du secteur des postes et télécommunications ;

VU Le décret n°99-0178/PR/MCC du 20 septembre 1999 portant statuts initiaux de Djibouti Télécom SA ;

VU Le décret n°2001-0132/PR/MCCPT portant modification des statuts initiaux de l'entreprise publique Djibouti Télécom SA ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Les recommandations de la Semaine Gouvernementale ;

VU Les recommandations des Colloques Nationaux sur les TICs N°1 et 2 ;

SUR La proposition du Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2003.

DECRETE

Article 1er : Objet.

Le présent décret approuve les nouveaux tarifs des services de télécommunications de l'opérateur public Djibouti Télécom SA ainsi qu'il suit.

Ces tarifs s'entendent hors taxe (TPS).

Article 2 : Tarifs des frais de raccordement au réseau téléphonique fixe :

Rubrique-Service	Tarif actuel hors taxe (TPS)	Nouveau tarif hors taxe (TPS)
Étude de faisabilité (au dépôt de la demande) à Djibouti ville	5 000 FDJ	5 000 FDJ
Étude de faisabilité (au dépôt de la demande) hors Djibouti ville	5 000 FDJ	5 000 FDJ
Mise en service à Djibouti ville	15 000 FDJ	5 000 FDJ
Mise en service hors Djibouti ville	15 000 FDJ	5 000 FDJ
Transfert de ligne	12 000 FDJ	5 000 FDJ
Ligne d'extension	12 500 FDJ	10 500 FDJ
Conjoncteur supplémentaire	10 500 FDJ	3 000 FDJ
Déplacement poste simple	10 500 FDJ	5 000 FDJ
Rétablissement après résiliation	2 000 FDJ	10 500 FDJ
Cession abonnement	12 500 FDJ	4 500 FDJ

Article 3 : Tarifs des abonnements bimestriels au réseau téléphonique fixe.

Rubrique-Service	Tarif actuel Par bimestre (Hors TPS)	Nouveau tarif Par bimestre (Hors TPS)
Ligne fixe simple à Djibouti ville	2 000 FDJ	2 000 FDJ
Ligne fixe simple hors Djibouti ville	1 000 FDJ	1 000 FDJ
Location appareil S63	900 FDJ	900 FDJ

Ligne restreinte 00 (sans accès à l'International)	1 500 FDJ	Gratuit
Facturation détaillée de l'international	900 FDJ	Gratuit
Facturation détaillée du national (sur demande)	900 FDJ	900 FDJ
Commande restreinte (Code confidentiel d'accès à l'international)	900 FDJ	600 FDJ
Ligne restreinte 81/82 (sans accès au Mobile)	1 500 FDJ	900 FDJ
Abonné absent	900 FDJ	Gratuit
Réveil automatique	2 000 FDJ	Gratuit, facturation à l'usage
Transfert d'appel (ou Renvoi temporaire)	900 FDJ	Gratuit, facturation à l'usage
Numérotation abrégée	1 700 FDJ	Gratuit, facturation à l'usage
Conférence à trois	5 500 FDJ	900 FDJ
Indication d'un appel en instance (IAI)	900 FDJ	Gratuit
Indication d'un appel enregistré	3 500 FDJ	Gratuit
Identification du numéro appelant	900 FDJ	600 FDJ
Compteur de taxe	900 FDJ	Plus de location
Acheminement immédiat	5 500 FDJ	2 000 FDJ

Article 4 : Tarifs des communications locales et interurbaines du réseau téléphonique fixe.

Ancien Tarif	Nouveau Tarif	
	Tarifs de jour (8h - 20h)	Tarif de nuit (20h - 8h) et week-end
35 FD toutes les 8 minutes	15 FDJ toutes les 4 minutes	15 FDJ toutes les 8 minutes

Article 5 : Tarifs des communications du téléphone fixe vers les mobiles.

	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs	Tarif de nuit (20h - 8h) et week-end

		Tarifs de jour (8h - 20h)	
Communications	35 FD / minute	15 FD / minute	15 FD / 2 minutes
Accès à la messagerie depuis un fixe (890220)	35 FD / minute	15 FD / minute et 1/2	15 FD / 2 minutes
Dépôt direct d'un message depuis un fixe	35 FD / minute	15 FD / minute et 1/2	15 FD / 2 minutes

Article 6 : Tarifs des communications internationales du téléphone fixe.

Zones de tarification	Ancien Tarif	Nouveau Tarif (Hors TPS)
Ethiopie, Erythrée, Somalie, Yémen	175	160
Arabie Saoudite, Eau, Egypte	350	240
Algérie, Bahreïn, Comores, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman Qatar, Soudan, Syrie, Tunisie	350	300
Kenya	455	375
Botswana, Burundi, Cameroun, Congo, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Togo, Zaïre, Zimbabwe	525	375
France, Italie, Royaume-Uni, Allemagne, Belgique, Pays-Bas	525	400
Madagascar	525	480
Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina Faso, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali	600	480
Arménie, Australie, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Niger, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchad, Turquie, Ukraine	700	480
Canada, USA	840	400

Chine, Hongkong, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Pakistan, Singapour, Taiwan, Thaïlande	840	500
Argentine, Brésil, Cap Vert, Chili, Cuba, Gambie, Ghana, Mexique, Sierra Leone, Venezuela, Uruguay, Vietnam	1050	600

Article 7 : Tarifs applicables au réseau radio téléphonique mobile «EVATIS»

7.1 Tarifs des packs GSM

Produits	Tarifs actuels	Nouveau Tarifs (Hors TPS)
Pack de base	18 000 FDJ	Inchangé
Pack Modéré	34 500 FDJ	30 000 FDJ
Pack prestige	53 500 FDJ	50 000 FDJ

7.2 Validité des cartes prépayées :

* Deux (2) mois en émission au lieu d'un (1) mois actuellement.

* Quatre (4) mois en réception seulement au lieu de trois (3) mois actuellement.

7.3 Tarifs des communications au départ du réseau radio téléphonique mobile.

Source de l'Appel	Tarifs Actuels		Nouveaux Tarifs	
	Tarifs de jour (8h-20h)	Tarif de nuit (20h -8h) et week-end	Tarifs de jour (8h-20h)	Tarif de nuit (20h - 8h) et week-

				end
Mobile vers Mobile	50 FD / minute	42,5 FD / minute	30 FD / minute	20 FD / minute
Mobile vers Fixe	50 FD / minute	42,5 FD / minute	30 FD / minute	20 FD / minute
Mobile vers international	Tarif du fixe + 50 FDJ par minute	Tarif du fixe + 50 FDJ par minute	Même tarif que le fixe sans surtaxe	Même tarif que le fixe sans surtaxe
Dépôt d'un message (110)	50 FD / minute	42,5 FD / minute	15 FD / minute	10 FD / minute
Accès à la messagerie pour écouter (220)	20 FD / minute	17 FD / minute	Gratuit	Gratuit

Article 8 : Tarifs des connexions au réseau Internet à partir du réseau public commuté

8.1 Tarifs des connexions Internet avec la formule «abonnement».

Abonnement		Abonnement pour la période	prix total pour 10 heures/mois	prix total pour 20 heures/mois	prix total pour 30 heures/mois	prix total pour 50 heures/mois
abonnement mensuel	Ancien	16050	23050	30050	37050	51050
	Nouveau	6000	8070	10140	12210	16350
abonnement trimestriel	Ancien	44940	65940	86940	107940	149940
	Nouveau	15000	21210	27420	33630	46050
abonnement semestriel	Ancien	86670	128670	170670	212670	296670
	Nouveau	24000	36420	48840	61260	86100

abonnement	Ancien	166920	250920	334920	418920	586920
annuel	Nouveau	36000	60840	85680	110520	160200

8.2 Tarifs des connexions Internet avec la formule «Kiosque».

Durée du forfait	Prix forfaitaire (FDJ)	Coût de l'heure supplémentaire (FDJ)
10 heures	5000	600
20 heures	7000	500
30 heures	9000	400
50 heures	12000	300

8.3 Tarifs des connexions au réseau Internet pour liaisons spécialisées.

Rubrique-Service	Ancien Tarif (TTC)	Nouveau Tarif (Hors TPS)
Frais d'installation	107 000 FDJ	53 500 FDJ
Installation et configuration routeur et modem		
Abonnement mensuel d'une liaison 64 Kbps	428 000 FDJ	214 000 FDJ
Abonnement mensuel d'une liaison 128 Kbps	749 000 FDJ	374 500 FDJ

8.4 Tarifs des communications du téléphone fixe vers le serveur d'Internet.

Ancien Tarif	Nouveau Tarif
--------------	---------------

	Tarifs de jour (8h-20h)	Tarif de nuit (20h-8h) et week-end
35 FDJ/3 minutes	15 FDJ toutes les 4 minutes	15 FDJ toutes les 8 minutes

Article 9 : Entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Les tarifs des services de télécommunications tels qu'approuvés par le présent décret entrent en vigueur à compter du 1er mars 2003.

Les tarifs des connexions Internet avec la formule «Kiosque» entrent en vigueur le 02/04/2003.

Article 10 : Mise en œuvre.

Le Ministre de Tutelle est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti

Fait à Djibouti, le 27 février 2003.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAIL OMAR GUELLEH

Décret n°99-0201/PR/MCC portant octroi d'une licence audiovisuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°193/AN/86 du 03 février 1986 portant création du secrétariat général à l'information ;

VU La loi n°2/AN/2ème L du 15 septembre 1992 relative à la liberté de communication ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU L'arrêté n°99-0262/PR/MCI du 06 mai 1999 portant agrément au Code des Investissements de la Société Djiboutienne de télédistribution (Djib-Net) ;

VU Le protocole d'accord signé le 31 décembre 1997 entre le Ministère de la Communication et la Culture et le gérant de la société Djib-Net ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications ;

DECRETE

Article 1er : Sont approuvés la Convention et le Cahier des Charges de la société djiboutienne de télédistribution (Djib-Net) relatifs à l'obtention de la licence audiovisuelle d'exploitation commerciale.

Article 2 : Il est octroyé à la société djiboutienne de télédistribution (Djib-Net) une licence audiovisuelle d'exploitation commerciale du réseau MMDS consistant à la transmission et la redistribution des programmes de 12 à 24 chaînes dont la R.T.D. à destination des abonnés conformément à l'article 1er de la convention et du Cahier des Charges supra cités.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 09 octobre 1999, sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 09 octobre 1999.

Par le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°99-0199/PR/MCC portant création de la chaîne internationale satellitaire de la Radio et de la Télévision Djiboutienne (R.T.D.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°42/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 portant création de l'établissement public administratif à caractère commercial et à but culturel dénommé "Radiodiffusion Télévision Djibouti" ;

VU Le décret n°99-0170/PR/MCC du 31 août 1999 portant statut et cahier des charges de la R.T.D. ;

VU La loi n°183/AN/86/3ème L du 03 février 1986 portant création du Secrétariat Général à l'Information ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 octobre 1999.

DECRETE

Article 1er : L'établissement public de la R.T.D. est autorisé à diffuser par satellite ses émissions radiophoniques et télévisuelles.

Article 2 : La diffusion internationale sera réalisée dans une première étape dans le cadre d'un bouquet en numérique, sur le Satellite "Arabsat".

Article 3 : La réception du canal satellitaire obéira au faisceau transmis par "Arabsat" 3A, en bande KU, et en numérique.

Article 4 : La réception est possible en République de Djibouti au plus par une antenne parabolique de 30 cm, et 60 cm pour le monde Arabe.

Article 5 : Les missions de cette chaîne sont entre autres :

- De promouvoir l'entité djiboutienne sur le plan régional et international ;
- De servir de miroir aux possibilités et potentialités culturelles, touristiques et économiques du pays ;
- De servir de relais aux efforts entrepris par les secteurs publics et privés, dans le domaine des facilités et de l'attraction des investissements ;
- De développer la contribution de notre pays au dialogue entre les cultures et de renforcer sa participation active à la promotion de la culture de la paix, de la solidarité et de la compréhension entre les peuples en général, et entre ceux de la sous-région, en particulier ;
- De mieux poursuivre le développement de ses moyens de communication et son esprit d'ouverture sur le monde extérieur.

Article 6 : Le Ministre de la Communication, de la Culture, chargé de la Poste et des

Télécommunications est chargé de l'application de ce décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 09 octobre 1999.

Par le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

ARRETES

Arrêté n° 77-594/MCITT/SG relatif aux règles de publicité des prix de détail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°78-072 du 02 février 1978 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions individuelles ;

ARRÊTE

Article 1er : - La publicité des prix est assurée à l'égard du consommateur par voie de marquage ou d'étiquetage des prix des produits offerts à la vente et par voie d'affichage des prix des prestations des services proposées.

Article 2 : - Le marquage ou l'étiquetage est obligatoire pour tous les produits destinés à la vente au détail et exposés à la vue public quel que soit le régime de prix auquel ils sont soumis.

Article 3 : - L'affichage de prix est obligatoire pour les prestations de service suivantes :

- boissons consommées sur place ;
- coiffure homme et femme ;
- blanchisserie ;
- teinturerie et nettoyage.

Article 4 : - Le marquage consiste en l'apposition d'un écriteau placé le produit offert à la vente ou à proximité de telle manière qu'il n'existe aucune incertitude quant à l'objet auquel il se rapporte.

Le marquage des prix est obligatoire pour tous les produits exposés à la vente dans une vitrine ou sur un comptoir, ainsi que pour les denrées périssables vendues en vrac.

Article 5 : - L'étiquetage consiste en l'apposition d'une étiquette collé ou attachée sur le produit ou sur son emballage. Elle peut être remplacée par une simple inscription manuscrite ou imprimée des prix pratiqués.

L'étiquetage est obligatoire pour les prix de tous les produits qui ne font pas l'objet d'un marquage par écriteau.

Lorsque des produits identiques, vendus à l'unité sont exposés à la vente au détail, le marquage ou l'étiquetage des prix effectués sur un seul produit est suffisant dès lors qu'aucune confusion ne peut être entretenue pour l'acheteur éventuel sur la quantité auquel il s'applique.

Le marquage ou l'étiquetage des denrées ou produits vendus au poids ou à la mesure doit faire mention de l'unité de poids ou de mesure à laquelle le prix correspond.

L'affichage des prix consiste dans l'indication sur un document unique de la liste des prestations offertes et du prix pratiqué de chacune d'elles.

Les prix marqués, étiquetés ou affichés doivent être parfaitement lisibles de l'endroit où se tient normalement l'acheteur ou la clientèle éventuelle.

Article 6 : - Les produits d'origine locale de l'agriculture, de l'élevage de la pêche vendue sur les lieux de production et sur les marchés ainsi que les produits d'artisanat vendus par des marchands ambulants ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au prix des produits pharmaceutiques qui font l'objet de mesures particulières de publicité des prix.

L'arrêté n° 789 du 20 juillet 1950 est abrogé.

Article 8 : - Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports du Tourisme, le ministre des Finances et de l'Économie nationales, le ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié " Journal officiel" de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 10 décembre 1977

Le président de la République,

Chef du Gouvernement,

HASSAN GOULED APTIDON

Arrêté n°78-0027/MCITT relatif aux règles de publicité de certains prix de gros.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°78-072 du 02 février 1978 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions individuelles ;

ARRÊTE

Article 1er : - Les commerçants grossistes sont tenus d'afficher les prix des produits soumis à des mesures de taxations qu'ils offrent à la vente dans tous les lieux où ils les proposent à leur clientèle, que le produit soit ou non exposé à la vue de l'acheteur éventuel.

Article 2 : - L'affichage des prix de gros des produits taxés doit être assuré par un écriteau, ou un tableau très lisible, placé de façon apparente dans tous les lieux de vente.

Il doit comporter, outre la désignation précise du produit mis en vente, le prix proposé établi dans l'unité de poids ou de mesure dans laquelle est usuellement délivré à ce stade de la commercialisation.

Le même écriteau, ou tableau, peut se rapporter à tous les articles taxés mis en vente.

Article 3 : - Le commerçant grossiste est tenu d'afficher concurremment la mercuriale des prix publiée régulièrement par les soins du Ministère du Commerce.

Le commerçant détaillant s'approvisionnant chez un grossiste, pourra exiger de son vendeur l'application des prix de vente en gros figurant sur la mercuriale des prix, chaque fois que ces derniers ne seront pas conformes aux prescriptions des alinéas 1 et 2.

Article 4 : - Les infractions aux dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus seront assimilées à des infractions à la publicité des prix. Elles seront constatées, poursuivies et réprimées comme telles dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 5 : - Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports, du Tourisme, le ministre des Finances et de l'Économie nationale, le ministre de l'Intérieur, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au " Journal Officiel " de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 08 janvier 1978

Le président de la République,

Chef du Gouvernement,

HASSAN GOULED APTIDON

Arrêté n°80-0384 portant règlementation de la publicité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977 ;

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977 ;

VU le Décret n° 78-072/PR du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la loi du 14 Mars 1942 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU DANS SA SÉANCE DU 4 MARS 1980.

ARRÊTE

Article 1er : Dans la République de Djibouti toute publicité relative aux boissons alcoolisées et au tabac est interdite dans les salles de spectacles, les publications de presse, les moyens audiovisuels de communication.

Article 2 : Les infractions à l'Article précédent seront punies conformément à l'Article 17 d) de la Loi du 14 Mars 1942 d'un emprisonnement de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 à 36 Millions de Francs.

Article 3 : Le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Défense nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence.

Il sera également publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Djibouti, le 13 mars 1980

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

Arrêté n°83-1447/PR/INT portant organisation du Centre National de Formation Professionnelle des Postes et Télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 JUIN 1977 ;

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 5 JUIN 1977 ;

VU le Décret n° 82-041/PRE du 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté n° 957/SG/CG en date du 16 JUIN 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications ;

VU l'Arrêté n° 1889/SG/CG en date du 18 décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière de l'Office des Postes et Télécommunications ;

VU l'Arrêté n° 82-1278/PR/PTT du 22 septembre 1982 portant création d'un Centre National de Formation Professionnelle des Postes et Télécommunications ;

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

ARRETE

Article 1 : Le Centre National de Formation Professionnelle des Postes et Télécommunications (CNFPT) créé par arrêté n° 82-1278/PR/PTT du 22 septembre 1982 a pour vocation la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels d'exécution, de maintenance et de contrôle.

Le Centre est chargé :

- a) de donner aux agents, issus de recrutement interne, le complément de formation professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs nouvelles fonctions et de pourvoir à leur recyclage en matière d'enseignement général.
- b) d'assurer la formation professionnelle complète des jeunes candidats recrutés par concours externe et de les conduire à l'obtention des diplômes nécessaires à leur titularisation.
- c) d'assurer la formation pédagogique pratique des instructeurs et des moniteurs chargés d'assurer la formation des agents d'exécution et des cadres moyens.
- d) d'assurer la formation des cadres moyens.
- e) d'organiser des cours de préparation par correspondance aux différents concours donnant accès au Centre.
- f) de définir les modalités des concours de recrutement interne et externe des élèves-agents, des élèves-contrôleurs et élèves-préposés et d'organiser ces concours selon les règles établies dans le règlement intérieur du Centre.
- g) d'organiser des cours de perfectionnement ou de recyclage à l'intention des agents d'exécution cadres moyens et cadres des services spécialisés.
- h) d'étudier toutes les questions pédagogiques liées à la formation professionnelle qui viendraient à lui être soumise par l'Administration et conseiller celle-ci sur ces questions.
- i) d'élaborer et de veiller à la mise à jour des manuels d'enseignement en usage au Centre de Formation.

Article 2 : Le Centre National de Formation Professionnelle des Postes et Télécommunications est placé sous l'autorité du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications. Ce dernier est assisté d'un conseil de perfectionnement dont il assure la présidence.

Article 3 : Le conseil de perfectionnement.

1- Composition.

Le conseil de perfectionnement comprend :

- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique et des Réformes Administratives.
- Un représentant du Ministre du Travail.
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.
- Le chef de la Division des Affaires Générales, du Personnel et de la Formation de l'OPT.
- Le chef de la Division des Télécommunications de l'OPT.
- L'agent comptable de l'OPT.
- Le Directeur du Centre de Formation de l'OPT.
- Le Président du syndicat des PTT.
- Deux représentants des anciens élèves : un de la section poste et service général et un de la section télécommunications.
- Un représentant du Ministre de l'Éducation Nationale.

A titre exceptionnel le conseil de perfectionnement peut faire appel en tant que besoin à un représentant de chacun des organismes d'assistance technique qui participent ou ont participé au financement des activités du Centre de Formation.

2 - Réunion.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il se réunit au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

3 - Mission.

Le conseil de perfectionnement est un organe consultatif chargé d'examiner toutes les questions touchant au fonctionnement et au développement du Centre, à la pédagogie et au régime des études.

Le conseil de perfectionnement est chargé de :

- donner son avis sur les programmes des cours de formation.
- donner son avis sur les programmes des concours internes et externes de recrutement.
- d'examiner les comptes de l'exercice antérieur et le budget de fonctionnement du Centre, de déterminer les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par le Centre de formation.
- de donner son avis, dans le cadre du plan de développement du Centre de formation, sur les décisions concernant l'organisation des enseignements et les créations de postes nécessaires.
- d'examiner les propositions d'achat d'équipements importants pour l'extension et la modernisation des différents laboratoires.
- de donner son avis sur la création et l'attribution de diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Centre.
- d'examiner les projets d'accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels africains ou internationaux.
- de délibérer sur les demandes d'aides extérieures.

Le conseil de perfectionnement est chargé en particulier :

- de s'assurer de la bonne tenue de l'établissement.
- d'examiner le rapport du Directeur sur la situation morale et matérielle du Centre.
- de donner son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études et sur les questions disciplinaires en général.

Article 4 : Conseil des instructeurs.

Le personnel enseignant du Centre se réunit en conseil des instructeurs chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Directeur du Centre.

Le conseil des instructeurs examine notamment :

- les programmes des cours de formation
- les programmes des concours de recrutement
- la conception des cours de préparation aux concours
- les programmes des stages de recyclage ou de cours de perfectionnement
- les méthodes pédagogiques
- les questions relatives au corps enseignant
- les résultats scolaires
- les questions disciplinaires

Il fixe les sanctions appropriées (avertissement, blâme) et les récompenses diverses et formule des recommandations pour l'utilisation des stagiaires sortants.

Titre II

Article 5 : Le Centre National de Formation Professionnelle des Postes et Télécommunications est dirigé par un Directeur nommé par décision du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Il est responsable devant le Directeur de l'OPT du fonctionnement et de la gestion du Centre aussi bien sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier.

Il est chargé notamment de :

- l'administration du centre, l'application des règlements concernant l'organisation et le fonctionnement du Centre.
- l'étude et la satisfaction des besoins du Centre en matière de personnel, matériel, mobilier et imprimés et la réception de ces fournitures.
- la tenue de la comptabilité des matières.
- la recherche et la mise à la disposition du personnel enseignant et administratif des moyens nécessaires au bon fonctionnement du Centre.
- l'élaboration des programmes d'enseignement et l'application des méthodes pédagogiques.
- la sélection des candidats aux séminaires et stages pédagogiques.
- l'organisation, à l'intérieur du Centre, des cours de formation, de recyclage, des séminaires et des cycles d'études.
- Il est chargé d'étudier toutes les questions à soumettre pour avis au conseil de perfectionnement ou pour approbation, décision au Directeur de l'OPT.
- Il prépare les rapports et les programmes annuels à soumettre pour avis au conseil de perfectionnement.
- Il présente au Directeur de l'OPT, pour approbation, les propositions d'achat d'équipements importants pour l'extension et la modernisation des différents laboratoires.

Article 6 : La Direction du Centre dispose :

- d'un secrétariat
- d'une surveillance générale

Le personnel qui compose ces organes est nommé par le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications sur proposition du Directeur du Centre.

L'agent comptable de l'OPT assure les fonctions d'économiste du Centre.

Titre III

Personnel enseignant

Article 7 : Le Centre est divisé en deux sections d'enseignement :

- La section "poste et service général".
- La section "télécommunications".

A la tête de chaque section se trouve un censeur nommé par le Directeur de l'OPT sur proposition du Directeur du Centre.

En plus de ces fonctions d'instructeur, le censeur est chargé :

- d'assurer le bon fonctionnement de la section d'enseignement
- de veiller au bon déroulement des cours
- de veiller à l'application des méthodes pédagogiques
- de contrôler le contenu des manuels pédagogiques, des tests de contrôle
- de faire respecter les règles disciplinaires
- de préparer les résultats scolaires

Article 8 : Les instructeurs sont chargés de l'enseignement théorique et pratique et les moniteurs de l'enseignement pratique. Ils assurent un service d'enseignement à temps plein et exercent normalement leurs fonctions au Centre.

Ils sont appelés aussi à s'occuper de différentes tâches pendant les vacances scolaires : rédaction et révision de manuels d'enseignement, mise à jour de matériel didactique, organisation pédagogique des stagiaires en stage pratique dans les services, études des projets à la demande du Directeur du Centre ou du Directeur de l'OPT.

Article 9 : Les chargés de cours sont choisis soit parmi le personnel d'encadrement de l'Office des Postes et Télécommunications soit en dehors de l'OPT.

Article 10 : Les instructeurs sont choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteur des Postes et Télécommunications. Ils peuvent être recrutés parmi les contrôleurs des Postes et Télécommunications ayant une longue expérience professionnelle dans le grade.

Les moniteurs sont choisis parmi les fonctionnaires des Postes et Télécommunications appartenant au corps des contrôleurs. Ils peuvent être recrutés parmi les agents de l'OPT ayant une longue expérience professionnelle dans le grade.

Titre IV

Conseil de discipline

Article 11 : Le conseil de discipline est présidé par le Directeur du Centre.

Il comprend :

- les censeurs des sections : d'enseignement
- un instructeur de la section poste et service général
- un instructeur de la section Télécommunications
- deux représentants des élèves, choisis par le Directeur de l'École après consultation de l'ensemble des stagiaires
- l'agent comptable

Le surveillant général dresse le procès-verbal de la réunion.

Article 12 : La traduction d'un élève devant le conseil de discipline est décidé par le Directeur du Centre.

Article 13 : Le conseil de discipline peut proposer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement, le blâme avec inscription au dossier
- l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs au plus
- l'exclusion définitive

L'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur du Centre.

L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Article 14 : Un règlement intérieur, pris sous forme d'arrêté du ministre chargé des Postes et Télécommunications fixe les règles disciplinaires.

Titre V

Recrutement

Article 15 : Les élèves sont recrutés par voie de concours ou de tests selon les niveaux suivants :

Élèves contrôleurs :

a) parmi les bacheliers ayant subi avec succès les concours de recrutement externe organisés par le Ministre chargé de la fonction publique conformément aux dispositions du statut particulier du personnel de l'OPT.

b) parmi les agents de l'OPT ayant subi avec succès les concours professionnels d'accès au corps de contrôleur organisés par le Ministre chargé de la fonction publique conformément aux dispositions du statut particulier du personnel de l'OPT.

Élèves agents :

a) parmi les titulaires du BEPC, du BE, du DFEM, du CAP ou de tout autre diplôme admis en équivalence et ayant subi avec succès les concours de recrutement externe organisés par l'OPT.

b) parmi les agents de l'OPT ayant subi avec succès les concours professionnels d'accès au corps d'agents organisés par le Ministre chargé de la Fonction Publique conformément aux dispositions du statut particulier du personnel de l'OPT.

Article 16 : Les élèves admis au Centre de Formation sont nommés stagiaires conformément aux dispositions du statut particulier du personnel de l'OPT et perçoivent la rémunération correspondante.

Toutefois les fonctionnaires demeurent régis, en cette matière, par les règles prévues par la Fonction Publique.

Titre VI

Scolarité

Article 17 : La durée des cours de formation est fixée à un an pour les cours des différents niveaux.

Les programmes des cours des différents niveaux de formation sont annexés au présent arrêté.

Le Centre National de Formation Professionnelle des Postes et Télécommunications peut organiser des cours par correspondance à l'intention des agents de l'OPT désireux de se présenter aux concours professionnels.

Outre les agents de l'OPT, peuvent également suivre les cours organisés et dispensés par le CNFPT les agents d'autres services nationaux intéressés tels que la RTD, la STID, la FNS, l'Armée Nationale, l'Aviation Civile, le Port de Commerce etc...

Ces agents sont admis conformément aux conditions générales de recrutement définies à l'article 15 du titre V.

A titre de participation aux charges de fonctionnement du Centre, les services nationaux intéressés doivent verser une contribution correspondant aux frais de scolarité de leurs agents. Le taux de ces frais de scolarité, fonction du niveau des cours, est fixé chaque année par le conseil d'Administration de l'OPT sur proposition du Directeur de l'OPT.

Pour être inscrit au cours par correspondance, les candidatures doivent être obligatoirement présentées par les services d'origine. En outre les candidats doivent verser un droit d'inscription et verser les prix de manuels fournis par le Centre.

Article 18 : Le Centre de formation ne reçoit en formation que les élèves admis aux différents concours organisés à cet effet. Toutefois, dans la limite des places disponibles, le Centre reçoit des élèves provenant des services nationaux et des étrangers. Ces élèves sont soumis au même régime de recrutement.

Titre VII

Autres dispositions

Article 19 : Les dates de l'ouverture et de clôture des cours sont fixées par décision du directeur de l'OPT sur proposition du Directeur.

Article 20 : Le régime des indemnités et avantages du personnel enseignant et administratif est fixé par décision du conseil d'Administration de l'OPT.

Toutefois le directeur du Centre bénéficie d'une indemnité de fonction, d'un logement de fonction et d'un véhicule de fonction ou la prime de transport fixée conformément aux dispositions de l'arrêté n°81-034/PR/FG du 5/3/81.

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 22 : Le Ministre de l'Intérieur et des Postes et télécommunications et le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Djibouti, le 31 octobre 1983

Le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

Arrêté n°97-0299/PR/MTT portant autorisation d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile publique dans la norme AMPS analogique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992,

VU le décret du 8 juin 1995 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L 33-1 et L 34-3

VU la demande d'autorisation et le dossier l'accompagnant de la Société des Télécommunications Internationales de Djibouti en date du 10 février 1996

VU le courrier de la Société des Télécommunications Internationales de Djibouti en date du 03 septembre 1996, répondant aux questions posées par le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications dans un courrier daté du 03 septembre 1996

Sur proposition du Ministre des Transports et des Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1997

ARRETE

Article 1er : La Société des Télécommunications Internationales de Djibouti (STID) est autorisée à établir en République de Djibouti un réseau radio téléphonie cellulaire mobile ouvert au public, en vue de l'exploitation d'un service de communication personnel à la norme AMPS, selon les prescriptions techniques réglementaires fixées dans le cahier des charges au présent arrêté.

Article 2 : Une convention signée entre le titulaire de l'autorisation (la STID), d'une part, et l'Office des Postes et Télécommunications (OPT), d'autre part, fixera les conditions techniques et financières de connexion au réseau de l'exploitant public des équipements du réseau téléphonique cellulaire mobile.

Article 3 : La présente autorisation entrera en vigueur dès sa signature par le Président de la République. La convention citée à l'article 2 devra être approuvée par le Ministre des Transports et des Télécommunications, au plus tard un mois après la publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une période de cinq ans (5). Elle est personnelle à son titulaire et ne peut être transférée. Elle ne confère aucune exclusivité à son

titulaire. Cette autorisation peut être retirée sans mise en demeure préalable, en cas de changement substantiel intervenu dans l'architecture du réseau qui n'aurait pas été préalablement approuvé par l'Office des Postes et Télécommunications et autorisé par le Ministre des Transports et des Télécommunications.

Article 5 : L'utilisation du ou des postes radiotéléphoniques liée à l'abonnement à ce service de téléphonie cellulaire mobile analogique exploité par le titulaire est autorisée pour tout abonné à ce service dans les limites de la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire doit assurer un accès égal au service à tous les usagers en situation identique, sans discrimination. Il garantit la confidentialité des messages transmis et celle des informations concernant les abonnés et, dans la limite des prescriptions de la norme AMPS, celle des messages transmis.

Article 7 : Un cahier de charges, déterminant les obligations de l'exploitant, la STID vis-à-vis de l'OPT est établi à cet effet et sera considéré comme partie intégrante à cet arrêté.

Article 8 : Le ministre des Transports et des Télécommunications, le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

CAHIER DE CHARGE relatif à l'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de radiocommunication publique analogique dans la bande des 825 Mhz.

Titulaire de l'autorisation : la Société des Télécommunications Internationales de Djibouti (STID).

(Arrêté du.....Octobre 1996).

Préambule

Dans le présent cahier de charges, il est fait usage des termes qui sont entendus de la manière suivante :

AMPS :

Il s'agit du service de radiocommunication publique analogique dans la bande des 800-900 Mhz exploité par la STID.

L'exploitant :

Il s'agit du titulaire de l'autorisation d'exploitation à savoir la Société des Télécommunications Internationales de Djibouti (STID).

OPT :

Il s'agit de l'Office des Postes et Télécommunications, l'exploitant du réseau public des télécommunications.

La Convention avec l'OPT :

Il s'agit du document mentionné à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation.

Le Service :

Il s'agit du service de radiocommunication public défini au paragraphe 1.1 du présent cahier des charges.

M S C : Central Mobile de Commutation

R T C P : Réseau Téléphonique Commuté Public

Chapitre 1er :

Nature, zone de couverture et caractéristiques

Objet du service :

Le service de radiocommunication publique analogique, fourni et exploité par le titulaire de l'autorisation, permet à des clients (abonnés) munis de poste radioélectriques, lorsqu'ils sont dans la zone de couverture du réseau, d'établir des communications téléphoniques avec l'ensemble des abonnés qui sont connectés au R.T.C.P.

De la même façon, un poste de ce réseau de radiocommunication publique, situé dans la zone de couverture du service, est accessible à l'ensemble des abonnés au réseau téléphonique commuté national. Les postes de ce réseau de radiocommunication publique peuvent établir des communications entre eux. Les communications sont établies en mode duplex sur l'ensemble de la liaison, y compris sur la partie radioélectrique.

L'exploitant ne peut proposer à ses clients abonnés uniquement que le service de radiotéléphonie.

Caractère intuitu personae de l'autorisation :

L'autorisation est strictement personnelle à l'exploitant et ne peut être transférée à un tiers, qu'il soit une personne morale ou physique.

Si l'exploitant titulaire de l'autorisation disparaît ou procède à une modification de son capital social ou de son statut, l'autorisation devient caduque ipso facto.

Engagement international :

L'exploitant respecte les règles définies par la convention internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par les accords internationaux, notamment les dispositions pertinentes de l'Union Internationale des Télécommunications.

Couverture radioélectrique du territoire national :

La couverture radioélectrique du réseau propre à l'exploitant correspond à l'agglomération de Djibouti-ville. Elle correspond aux cartes et au calendrier de mise en œuvre fournis par l'exploitant dans son dossier de réponse à la demande de l'OPT. Ces cartes sont annexées au présent Cahier de Charges.

Toute extension de couverture devra faire l'objet d'une autorisation de la direction générale de l'OPT. Les modifications de zone de couverture seront portées au C.C.

Chapitre 2 :

Permanence, qualité et disponibilité

Permanence et continuité du service

Le service, tel que défini au paragraphe 1.1 est opérationnel de façon continue, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, y compris les Vendredi et jours fériés.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que cette permanence soit assurée et que les défaillances du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients soient éliminées dans les délais les plus brefs.

Disponibilité :

Le nombre de clients raccordés doit être tel que la probabilité d'échec propre au réseau de l'exploitant lors de l'établissement d'une communication par manque d'équipements disponibles (y compris les canaux radioélectriques), demeure à un niveau suffisamment bas pour offrir un service convenable.

Performance technique :

La qualité d'écoute offerte au client est au moins équivalente au minimum édicté par les spécifications publiques de la norme AMPS définie par L'E.T S.I.

La continuité de la communication lors d'un changement de cellule est assurée automatiquement à l'intérieur de toute la zone de couverture dépendant d'un même commutateur du réseau radioélectrique (MSC). Cette fonction doit être étendue à toute la zone de couverture du service.

Chapitre 3

Confidentialité et neutralité

Confidentialité

Identification

L'exploitant prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés.

Fichiers :

L'exploitant prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés. Il n'est pas autorisé à utiliser le fichier de ses abonnés à d'autres fins. Néanmoins, dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, l'OPT pourra accéder à ces fichiers.

Neutralité

L'exploitant garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Chapitre 4

Normes et spécifications

Equipements radioélectriques

Les matériels d'installations radioélectriques utilisés dans le réseau de l'exploitant sont conformes à la norme AMPS.

Les équipements terminaux (postes radioélectriques) destinés à être connectés au réseau de l'exploitant sont soumis à l'agrément conformément à l'article L 34-9 du code des postes et télécommunications; ils doivent, à tout moment, être conformes au type agréé.

L'exploitant ne peut s'opposer à la connexion, à son réseau, d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies au précédent alinéa dès lors que l'agrément autorise une utilisation indifférente et sans restriction sur l'ensemble du réseau mobile.

Il est interdit à l'exploitant de faire activer, lors de la vente ou de la location-vente de terminaux, un logiciel ou un dispositif autorisant ses terminaux de fonctionner sur un autre réseau AMPS que celui de l'exploitant.

Agrément des équipements de commutation du réseau de radiocommunication publique

Avant d'être connectées au réseau téléphonique commuté public (R.T.C.P.), les interfaces des commutateurs du réseau radioélectrique de l'exploitant (MSC dans la terminologie du C.C.I.T.T.) doivent être agréées par l'Office des Postes et Télécommunications agissant pour le compte du ministre chargé des télécommunications.

CHAPITRE 5

Fréquences

Fréquences utilisables

L'écart duplex entre les deux voies d'un canal radioélectrique est de 45 Mhz. La bande haute est réservée à l'émission de stations fixes. La bande basse est réservée à l'émission des postes radioélectriques.

Les canaux sont espacés de 200 KHz. Les fréquences centrales des canaux ont pour valeur :

- pour la bande basse : $FBn = 825\text{Mhz} + n * 0,2 \text{ Mhz}$ (n étant un nombre entier).
- pour la bande haute : $FHn = FBn + 45 \text{ Mhz}$ (n étant un nombre entier).

Les fréquences utilisables pour le service appartiennent aux deux bandes suivantes pour l'ensemble de la RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI.

825-845 Mhz appelée bande basse ;

870-890 Mhz appelée bande haute

Conditions d'utilisation :

Sur proposition de l'exploitant, le Directeur Générale de l'OPT assigne les fréquences après études de son département Radio.

L'exploitant demande l'accord de l'OPT préalablement à la mise en service de tout émetteur ou récepteur fixe.

Disponibilité :

L'utilisation du spectre radioélectrique par les pays limitrophes peut rendre certains canaux indisponibles à DJIBOUTI pour le réseau de radiocommunication publique de l'exploitant.

La coordination internationale de répartition du spectre radioélectrique, avec les pays limitrophes, est menée sous l'autorité du directeur général de l'OPT, en concertation avec l'exploitant.

CHAPITRE 6

Défense nationale et sécurité publique

Exigences particulières

En cas de nécessité, l'exploitant se conforme aux dispositions prescrites par les autorités judiciaires, militaires ou de polices ainsi que par le ministre chargé des télécommunications.

Le cas échéant, le service peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité publique imposant la suspension des émissions radioélectriques dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Appels d'urgence :

Les appels d'urgence en provenance des mobiles du réseau et à destination des services publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de police ;
- de la lutte contre l'incendie ;

sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant.

CHAPITRE 7

Redevances et contributions financières

Contributions aux frais de gestions

L'exploitant acquitte, au 1er janvier de chaque année, une contribution annuelle d'une somme de : 1 000 000 de francs Djibouti (FD) au titre des frais de gestion de la présente autorisation.

Contributions de mise à disposition des canaux

A partir du jour de la mise à disposition de chaque canal, comme défini au paragraphe 5.1 du présent document, et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant acquitte au titre de l'utilisation du spectre radioélectrique au 1er janvier de chaque année, la somme de :

2 100 000 Fdj par canal duplex disponible sur le territoire.

Contributions aux frais de l'enquête " qualité de service "

Outre la gratuité des abonnements et des communications nécessaires à la réalisation de cette étude prévue au paragraphe 2.2 du présent Cahier de Charges, l'exploitant contribuera financièrement à hauteur de 50p 100 du montant global à l'enquête " qualité de service " menée par l'OPT pour le compte du Ministère chargé des Télécommunications et dont l'objet est de s'assurer du respect des dispositions des chapitres 1 et 2 du présent Cahier de Charges.

L'exploitant aura accès gratuitement aux résultats de cette enquête le concernant.

CHAPITRE 8

Connexion au réseau public

Nature et qualité des prestations de l'OPT

Une convention est conclue entre l'OPT et l'exploitant ; elle porte notamment sur :

- les conditions de prestations de l'OPT;
- les principes d'évaluation de la charge d'accès.
- Les conditions techniques de l'interconnexion

Cette convention, établie pour une durée de deux ans, est communiquée au ministre chargé des télécommunications dans un délai de deux mois qui suit la date de l'autorisation par le Président de la RÉPUBLIQUE.

Au delà de ce délai, les litiges de toute nature entre l'exploitant et l'OPT seront arbitrés par le ministre chargé des télécommunications.

Dans les conditions et selon les modalités fixées par la convention conclue entre eux, l'OPT fournit à l'exploitant.

- les liaisons entre les différentes installations fixées du réseau de radiocommunication public conformément au paragraphe 8.2 ;
- l'accès au réseau téléphonique commuté public R.T.C.P de façon à permettre l'acheminement des communications entre les commutateurs du réseau radioélectrique MSC et les commutateurs du R.T.C.P., cet accès comprenant les liaisons de raccordement LR entre ces commutateurs conformément au paragraphe 8.3.

Liaisons spécialisées

Les liaisons spécialisées, dont le schéma figure en annexe III du présent cahier des charges, sont fournies par l'OPT, dans les règles fixées au paragraphe 8.2.2.; elles permettent de raccorder :

- Les contrôleurs de stations (BSC) aux stations radioélectriques de base (RBS) de ce réseau ; ce sont les LS1;
- Les commutateurs du réseau radioélectrique (MSC) aux contrôleurs de stations de base (BSC); ce sont les LS1 bis ;
- Les commutateurs du réseau radioélectrique (MSC) entre eux ; ce sont les LS2 ;
- Les commutateurs du réseau radioélectrique (MSC) aux enregistreurs de localisation nominal (HLR) ; ce sont les LS3.

Conditions techniques

Les spécifications techniques des liaisons fournies par l'OPT sont définies dans le cadre de la convention.

Règle applicable à ces liaisons

Toute liaison du réseau de l'exploitant acheminant du trafic public doit être fournie par l'OPT. Les LS2 ne peuvent être utilisées que pour acheminer du trafic AMPS, à l'intérieur de la zone de couverture ci-dessus définis, à l'exclusion de tout autre trafic. Toute liaison n'acheminant que du trafic propre à la gestion du réseau ne peut être établie que par l'OPT

Délais

Les délais de mise à disposition par l'OPT des liaisons sont les suivants :

- Pour les liaisons spécialisées : un à trois mois ;
- Pour les liaisons raccordement au réseau : un à six mois.

Ces fourchettes sont données en l'absence d'indications précises sur l'emplacement des extrémités et supposent qu'il n'y a pas de difficultés exceptionnelles de construction, notamment pour les liaisons entre commutateurs du réseau radioélectrique (MSC) et stations radioélectriques de base (RBS).

Connexion au réseau téléphonique commuté public

La connexion du réseau de l'exploitant au R.T.C.P. a pour objet de permettre l'acheminement des communications entre un client raccordé au réseau de l'exploitant et un client raccordé au R.T.C.P.

Au regard de l'utilisation des réseaux commutés publics autres que le réseau téléphonique commuté public (R.T.C.P.), l'exploitant et ses clients sont traités aux mêmes conditions que les abonnés au R.T.C.P.

Le rattachement des équipements de l'exploitant au réseau téléphonique commuté public (R.T.C.P.) est effectué au niveau des commutateurs à autonomie d'acheminement (C.A.A.), conformément au protocole de signalisation R2, dans le mode associé. Ce type de rattachement est un mode de connexion de droit commun au sens du paragraphe 8.4.2.

La localisation des commutateurs du réseau radioélectrique (MSC) identifiés et le choix de leur commutateur à autonomie d'acheminement (C.A.A.) de rattachement sont précisés dans la convention qui en définit, de manière complète, l'interface technique.

En vue de leur connexion au R.T.C.P., les interfaces des commutateurs font l'objet d'un agrément par le ministre chargé des télécommunications après examen technique de l'OPT (voir paragraphe 4.2.) Le délai d'examen technique à prévoir est de l'ordre de trois à cinq mois après mise à disposition du premier MSC pour essais sur le site. Il est fixé dans la convention de même que les modalités d'inspections des MSC suivants avant leur mise en service.

L'exploitant veille à obtenir une bonne efficacité des appels en provenance du réseau téléphonique. La convention avec l'OPT prévoit une obligation réciproque de dimension suffisante des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau pour conserver une probabilité de perte acceptable aux appels provenant de l'autre réseau ; les clauses techniques et financières de cette obligation figurent dans la convention.

Des groupes de numéros clairement définis, par leurs deux premiers chiffres (AB) dans le plan de numérotage, seront affectés à l'exploitant pour l'ensemble de ses abonnés ; leurs valeurs précises et leurs calendriers seront définis dans la convention. En cas de modification du plan de numérotage actuel, les groupes de numéros affectés aux abonnés de l'exploitant seront précisés lors de la remise à jour de ces documents.

Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires sont fixées dans la convention avec l'OPT. Les principes de tarification sont les suivantes :

Liaisons spécialisées

D'une manière générale, la tarification appliquée à ces liaisons est établie sur la base des tarifs de droit commun.

Pour les prestations ne faisant pas l'objet d'une tarification de droit commun, une tarification spécifique, prévue dans la convention, est applicable.

Redevances pour l'utilisation du R.T.C.P Accès au R.T.C.P

Les coûts des connexions de mode de droit commun (L.R suivant le schéma de l'annexe 2), entre le commutateur du réseau radioélectrique (MSC) et le point d'accès au réseau téléphonique commuté public (R.T.C.P.), sont fixés dans la convention.

Frais de modification du R.T.C.P.

Une redevance fixe peut être due par l'exploitant à l'OPT lors de la création et, éventuellement, lors des extensions des équipements d'interconnexion, si le mode de connexion est différent des modes de droit commun.

Cette redevance a pour objet de couvrir les coûts des modifications du réseau téléphonique public induites par la connexion du réseau de radiocommunication. Son montant est alors déterminé sur devis lors de la création de l'interconnexion et lors des extensions, lorsque les éléments pour apprécier son montant, sont connus.

Dans les cas exceptionnels, afin d'accélérer la livraison d'équipements d'interconnexion, l'OPT peut demander à l'exploitant de verser des avances financières.

Tarification du trafic écoulé

Appels à destination du poste radioélectrique

L'appel provenant du réseau téléphonique commuté public (R.T.C.P.) est pris en charge par le réseau de l'exploitant dès l'aboutissement à l'un des commutateurs du réseau radioélectrique (MSC) de l'exploitant.

A l'intérieur du territoire national, le coût de l'appel d'un abonné téléphonique à destination d'un poste radioélectrique est totalement imputé au poste demandeur. Toutefois l'OPT met en place tous les moyens nécessaires pour que les abonnés au R.T.C.P. soient informés, notamment à l'occasion de l'envoi des factures téléphoniques, de l'application d'un tarif majoré pour l'appel des numéros visés au dernier alinéa du paragraphe 8.3.

Appels en provenance du poste radioélectrique

L'appel provenant du réseau de l'exploitant est pris en charge par le réseau téléphonique commuté public (R.T.C.P.) dès la sortie du commutateur du réseau radioélectrique (MSC) choisit par l'exploitant.

Le coût de l'appel d'un abonné au service à destination d'un poste du réseau téléphonique commuté public (R.T.C.P.), est totalement imputé au poste demandeur.

L'utilisation du réseau téléphonique commuté public donne lieu au versement d'une rémunération à l'OPT. Les principes d'évaluation de cette rémunération sont fixés dans la convention visée au paragraphe 8.1.

Dispositions particulières

L'accès au réseau mobile de l'exploitant pour les abonnés au R.T.C.P n'est pas automatique.

Les appels téléphoniques à destination ou en provenance de l'étranger vers les postes radioélectriques ne sont pas autorisés.

Chapitre 9

Durée et renouvellement de l'autorisation

Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La durée de l'autorisation est fixée à cinq ans. Au plus tard deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications, sur proposition du Directeur de l'OPT peut faire connaître son intention de la renouveler dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Contrôle

Les agents de l'Office des Postes et Télécommunications, habilités à cet effet, peuvent, dans le respect des conditions fixées par le code des postes et télécommunications, exercer un contrôle sur le respect des conditions de l'autorisation.

L'exploitant soumet, tous les six mois, au Directeur Général de l'OPT ainsi qu'au Ministre des Télécommunications, un rapport détaillé sur :

- L'exécution du présent cahier des charges ;
- L'application de la convention ;

Sanctions

Inobservation de délais de mise en service

Au cas où des installations radioélectriques nécessaires à l'exploitation du service autorisé ne sont pas mises en service dans les délais et les zones prévues par le présent cahier des charges, le ministre chargé des télécommunications, sur proposition du Directeur Général de l'OPT peut retirer à l'exploitant, après mise en demeure restée sans effet, tout ou partie des fréquences qu'il lui avait assignées.

Inobservation des conditions de l'autorisation

Conformément à l'article L.34-7 du code des postes et télécommunications, en cas d'inobservation des conditions de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications, sur proposition du Directeur Général de l'OPT, adresse une mise en demeure à l'exploitant.

Dans le cas où cette mise en demeure est restée sans effet, le ministre peut suspendre l'autorisation pour une durée qui ne peut excéder un mois, réduire sa durée dans la limite d'une année ou la retirer.

En cas d'inobservation des conditions de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications, sur proposition du Directeur Général de l'OPT, peut en outre décider de ne pas mettre en vigueur l'extension prévue au paragraphe 5.1 du présent cahier des charges.

Aucune des sanctions légalement prises par le ministre chargé des télécommunications en vertu du présent paragraphe n'ouvre droit à indemnité au bénéfice de l'exploitant.

ANNEXE1

Plan du Cahier de Clauses Techniques Particulières

1. Formulaire Récapitulatif
 - 1.1. Renseignements administratifs
 - 1.2. Renseignements techniques.
 - 1.3. Fréquences
2. Modalité de contrôle

3. Brouillage et gènes
4. Modifications techniques-infractions.
5. Éléments chiffres à fournir
6. Divers
7. Annexes

ANNEXE 11

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

R.T.C.P. Réseau téléphonique commuté public

C.T Commutateur de Transit

C.A.A. Commutateur à Autonomie d'Acheminement

M.S.C Commutateur du réseau radioélectrique

BSC Contrôleur de station de base

BS Station radioélectrique de base

MS Station Mobile

Arrêté n°99-0625/PR/MCC portant approbation de la répartition du personnel, des biens immobiliers et mobiliers de l'OPT entre "la Poste de Djibouti" et "Djibouti Télécom".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°12/AN/98 du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État, d'Économie Mixte, des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial;

VU La loi n°13/AN/98 du 11 mars 1998 portant réforme du secteur des Postes et Télécommunications ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions;

VU Le décret n°99-0169/PR/MCCPT portant statuts initiaux de l'entreprise publique "la Poste de Djibouti" ;

VU Le décret n°99-0178/PR/MCCPT portant statuts initiaux de la Société Anonyme "Djibouti Télécom".

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 octobre 1999.

ARRETE

Article 1er : Sont approuvées les répartitions du personnel, des biens immobiliers et mobiliers de l'OPT entre la "Poste de Djibouti" et la société "Djibouti Télécom" telles qu'elles sont définies aux trois annexes joints au présent arrêté.

La répartition du personnel est déterminée par l'annexe 1, la répartition des immeubles par l'annexe 2, la répartition des meubles plus précisément des voitures par l'annexe 3.

Article 2 : Il est créé une commission provisoire qui a pour mission la mise en œuvre et l'organisation de la répartition du personnel et des biens de l'O.P.T entre les deux entités susmentionnées. Elle est habilitée à réactualiser les répartitions du personnel et des biens en fonction des nouvelles données dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette commission est présidée par un représentant du Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements et comprend un représentant du Ministère de la Communication, de la Culture, des Postes et Télécommunications, porte parole du Gouvernement, un représentant de "La Poste de Djibouti", un représentant de la société "Djibouti Télécom", et un représentant du Ministère des Finances et de l'Économie.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 09 octobre 1999.
Par le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2000-0807/PR/MCC fixant les modalités de paiement et de gestion d'une redevance portant licence d'exploitation audiovisuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°2/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative à la liberté de communication ;

VU Le décret n°99-0170/PR/MCC.PT du 16 septembre 1999 portant statuts et cahier des charges de l'établissement public " RTD " ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

Sur proposition du Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications, Porte Parole du Gouvernement ;

ARRETE

Article 1er :

Sont soumis à licence l'établissement ou l'exploitation de tous réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public en utilisant le spectre de fréquences radioélectriques.

La société Djb Net, opérateur MMDs exploite un service de transmission et de distribution des programmes de télévision à péage et a reçu par décret pris en Conseil des Ministres n°99-21 du 09 octobre 1999, une licence audiovisuelle d'exploitation.

Article 2 :

La société Djib Net, doit payer une somme annuel forfaitaire au titre de la licence d'exploitation, conformément aux dispositions du décret n°99-21 du 09 octobre 1999 relatif au cahier de charges de ladite société. Révisable tous les deux ans, à la demande d'une des deux partie. Cette licence est composée de deux éléments :

- Une somme correspondante à la redevance audiovisuelle dont le montant est fixée à 10.000.000 FD (dix millions).
- Une somme relative aux redevances radioélectriques correspondant au système de Radiodiffusion utilisé par la société Djib Net fixée à 6.129.230 (six millions cent vingt neuf mille deux cent trente).

Article 3 :

Conformément à l'article 5 de la Loi n°2 du 15 septembre 1992 et à l'article 15 du cahier de charge de la société Djib-Net, le montant total de la redevance d'exploitation est alloué à l'établissement public la RTD.

Par dérogation, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre chargé de la Communication, l'Agent Comptable de la RTD liquide et dresse un état de recettes constitué par un acte constituant titre de perception.

L'Agent Comptable est tenu de délivrer un reçu du montant de la redevance. La Direction dudit établissement public doit expédier dans un délai de (7) sept jours les documents attestant de la perception des recettes encaissées au titre de la redevance.

Article 4 :

La Direction de l'établissement public, la RTD doit obligatoirement veiller à ce que la moitié au moins du montant global de la licence d'exploitation soit consacrée à la promotion et à la création des productions nationales.

A ce titre, le Directeur établit chaque trimestre un rapport relatif à l'utilisation des sommes perçues au titre de la redevance. Ce rapport exhaustif est établi par chapitre budgétaire et par ligne de recettes et de dépenses, ainsi que les observations qu'il a à présenter ; il doit être accompagné de pièces justificatives.

Il est communiqué au Ministre de tutelle par le Directeur de la RTD, celui-ci transmet au Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 5 :

Le montant global de la redevance d'exploitation du réseau de télédistribution MMDS est payable en trois acomptes de cinq millions de francs. Leurs modalités de recouvrement sont fixées comme suit :

- Premier acompte de cinq millions au 31 mars au plus tard,
- Deuxième acompte de cinq millions au 31 juillet au plus tard,
- Troisième acompte de six millions cent vingt neuf mille deux cent trente 31 novembre au plus tard.

Article 6 :

Les règlements sont faits par remise de chèques ou virements bancaires à un des comptes ouvert au nom de la RTD.

Le recouvrement forcé des créances sera effectué selon les voies d'exécution en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 28 octobre 2000.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2002-0247/PRE portant Agrément au Code des Investissements de la TELE-SAT DJIBOUTI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 ;

VU La demande d'agrément présentée par la TELE-SAT DJIBOUTI

VU Le procès-verbal de la Commission d'agrément au code des investissements du 18 novembre 2001 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Lundi 25 Mars 2002.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales.

Les propositions formulées par la Commission Nationale d'Agrément au Code des Investissements du 18 Novembre 2001 sont approuvées.

Article 2 :

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société TELE-SAT DJIBOUTI pour le projet de retransmission et de redistribution de programme de T.V.

Article 3 : De la contribution de la patente.

En matière de contribution de la patente, cette société bénéficiera des avantages fiscaux suivants :

- a) d'une exonération totale de la première année de réalisation du projet jusqu'à la fin de la quatrième année ;
- b) d'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cinquième à la huitième année ;
- c) à la fin de la huitième année, la société sera soumise au régime normal d'imposition de la contribution de la patente.

Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des Services des Patentes dès le commencement des activités.

Article 4 : De la contribution de la patente d'importateur.

La société agréée dans le cadre de ce programme d'investissement reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

Article 5 : De la contribution foncière.

Les constructions d'immeubles agréées dans le cadre du présent projet sont exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour une période de Zéro année à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux en présentant les attestations justificatives à présenter à la Direction des Recettes et la Direction des Investissements.

Article 6 : De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales.

La TELE-SAT DJIBOUTI est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept ans (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 7 : De la Taxe Intérieure de Consommation.

Les matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la TELE-SAT DJIBOUTI importées et utilisées effectivement par la TELE-SAT DJIBOUTI pour ses activités de traitement de retransmission et de redistribution de programme de T.V sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

La liste des matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la TELE-SAT DJIBOUTI sont détaillées aux articles 8 à 11 du présent arrêté.

Article 8 :

La durée des exonérations accordées par le présent arrêté pour les matières premières, matériaux et matériels acquis par la société conformément au programme d'investissement est de :

- dix (10) ans pour les matériels et outillages fixes dont la société aura gardé la propriété durant cette période,

- de cinq (5) ans pour les matériels de bureau, mobilier, matériels de transport et outillages mobiles dont la société aura gardé la propriété durant cette période.

Les matériaux et matières premières exonérés et utilisés dans la production finale de la société seront importés en hors taxes.

Article 9 :

La liste du matériel roulant et des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la TELE-SAT DJIBOUTI est établie comme suit :

N°	Désignation	Quantité	Montant
1	Station MMDS 12CANAUX	2	
2	Antenne émission	2	
3	Mètre guide d'onde bande	100	
4	Connecteur guide WR 75	4	
5	Bretelle guide d'onde souple	4	
6	Fixation 2 antennes et guide	1	
7	Encodeur vidéo seule	24	
	TOTAL		40.000.000 FD
8	Récepteurs + LNB	4000	72.000.000 FD
9	Camionnettes Isuzu	2	5.000.000 FD
	TOTAL		117.000.000 FD

Article 10 :

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai d'un (1) an à compter de la date de son agrément.

Article 11 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement.

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Sous-direction des Recettes si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération.

Article 12 :

En contrepartie de l'exonération accordée, la société TELE-SAT DJIBOUTI s'engage à créer un nombre d'emplois minimum de trente (30) dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 13 :

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 07 avril 2002.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0347/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Djib-Sat".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;
VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009 ;
VU La Demande d'agrément présentée par la société "DJIB-SAT"
VU La Note de Présentation de l'ANPI.

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 avril 2010.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/ 4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "DJIB-SAT".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "DJIB-SAT" pour le projet de télédistribution d'un bouquet de chaînes nationales et Internationales par le système MMDS.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "DJIB-SAT" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

"DJIB-SAT" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "DJIB-SAT" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications., ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 08 mai 2010

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2011-0368/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements du programme d'investissement de la Société "Advertising & Communication Service (ACS)".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du

Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;
VU La Demande d'Agrément présentée par la Société "Advertising & Communication Service (ACS)" ;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;
SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2011.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de mise en place de vecteur et supports de communication modernes de la Société "Advertising & Communication Services (ACS)".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Advertising & Communication Services (ACS)" pour la mise en œuvre de son projet d'investissement.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "Advertising & Communication Services (ACS)" importés pour les activités agréées, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements, matériels et matières premières nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

La Société "Advertising & Communication Services (ACS)" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Advertising & Communication Services

(ACS)" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications , le Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 11 mai 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH